

36
SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

N° 1

MARDI, LE 9 JUIN 1936

MARDI, LE 16 JUIN 1936

J
103
H72
1936
P7
A4

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

J
103
H72
1936
P7
A4

SESSION DE 1936

CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

N° 1

MARDI, LE 9 JUIN 1936

MARDI, LE 16 JUIN 1936

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

MEMBRES DU COMITÉ

M. E. R. E. CHEVRIER, *Président*

et

Messieurs

Anderson,
Beaubien,
Bennett,
Bertrand (*Laurier*),
Bothwell,
Cahan,
Campbell,
Factor,
Fleming,
Fournier (*Hull*),
Gariépy,
Hall,
Kirk,
Kuhl,

Lawson,
MacInnis,
Mackenzie (*Vancouver Centre*),
McCuaig,
McLarty,
McNiven (*ville de Regina*),
Massey,
Pouliot,
Power,
Ryan,
Sinclair,
Slaght,
Thorson,
Turgeon.

R. ARSENAULT,
Greffier du Comité.

MOTION DE RENVOI

VENDREDI, le 21 février 1936.

Il est résolu.—Que les députés dont les noms suivent composent le Comité permanent de la Chambre des Privilèges et Elections: Messieurs Anderson, Beau-bien, Bennett, Bertrand (*Laurier*), Bothwell, Cahan, Campbell, Chevrier (*Ottawa Est*), Duff, Factor, Fleming, Fournier (*Hull*), Gariépy, Hall, Kuhl, Lawson, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver Centre*), McQuaig, McLarty, McNiven (*ville de Regina*), Massey, Pouliot, Power, Ryan, Sinclair, Slaght, Thorson, Turgeon—29. (Quorum 10.)

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre,

Il est ordonné.—Que le Comité permanent de la Chambre des Privilèges et Elections soit autorisé à étudier et à examiner toutes les affaires et les questions que lui soumettra la Chambre; à faire rapport, à l'occasion, de ses constatations et opinions; et à envoyer quérir personnes, écrits et documents.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre,

LUNDI, le 23 mars 1936.

Il est ordonné.—Que le Comité permanent des Privilèges et élections reçoive l'instruction d'examiner, étudier et rapporter les usages, coutumes et pratiques relatifs à la situation d'Orateur de la Chambre des Communes durant la période de temps qui peut s'écouler entre toute dissolution de la Chambre des communes et la réunion d'un nouveau Parlement, et, en particulier, les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et fonctions exercées d'ordinaire et d'habitude par l'Orateur dans de semblables circonstances durant les précédentes années au Canada;

Et aussi la situation des greffiers, officiers, messagers ou autres personnes attachés à la Chambre des communes, faisant la distinction, parmi ces personnes, entre les employés permanents, les employés temporaires et ceux dont les fonctions sont d'un caractère sessionnel;

Et la procédure convenable et équitable à suivre pour garder ou destituer ces fonctionnaires;

Et que le Comité ait l'autorisation de faire imprimer au jour le jour les témoignages et les documents que le Comité peut ordonner pour le Comité et les membres de la Chambre.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre,

MARDI, le 5 mai 1936.

Il est ordonné.—Que le nom de M. Kirk soit substitué à celui de M. Duff, sur ledit Comité.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre,

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

MARDI, le 9 juin 1936.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. Chevrier (*Ottawa-Est*).

Membres présents: MM. Beaubien, Bothwell, Cahan, Factor, Mackenzie (*Vancouver Centre*), McCuaig, McNiven, Ryan, Thorson et Turgeon.

Aussi présent, le Dr Arthur Beauchesne, C.M.G., C.R., greffier de la Chambre des communes.

Le greffier donne lecture de la Motion de renvoi.

Sur proposition de M. Ryan,

Il est résolu,—Qu'un sous-comité soit désigné par le Président pour préparer l'agenda et faire rapport au Comité, le mardi, 16 juin.

Les membres suivants furent alors choisis par le Président, pour constituer le sous-comité, savoir: MM. Beaubien, Factor, Ryan, Lawson et Hall.

Le Président, en discutant la portée de l'Ordre de renvoi, a exprimé l'opinion suivante:

1. Que par les termes de cet Ordre de renvoi, le Comité est limité à l'étude du droit du Président de la Chambre de nommer et de destituer des employés, et non des effets résultant de l'exercice dudit droit.

2. Que la situation des greffiers, officiers, messagers ou autres personnes attachés à la Chambre des communes doit être réglée par la législation créant ladite situation, et qu'il ne devrait pas être difficile pour le Comité de reconnaître ceux qui sont permanents et ceux qui ne le sont pas.

3. Qu'il devrait aussi être facile pour le Comité d'établir "la procédure convenable et équitable à suivre pour garder ou destituer ces fonctionnaires" mentionnée dans l'Ordre de renvoi.

Après une courte discussion, le Président décide, qu'aux termes de la Motion de renvoi, le Comité n'est pas autorisé à s'enquérir des mérites ou démérites de toutes ou chacune des nominations ou destitutions qui ont pu être faites par le Président actuel ou les anciens Présidents de la Chambre des communes.

Sur proposition de M. Cahan, le Comité ajourne la réunion.

R. ARSENAULT,

Greffier du Comité.

MARDI, le 16 juin 1936.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. Chevrier (*Ottawa-Est*).

Membres présents: MM. Beaubien, Bothwell, Cahan, Campbell, Factor, Gariépy, Lawson, Mackenzie (*Vancouver Centre*), McLarty, Ryan, et Turgeon.

Le greffier donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.

Après discussion, sur la décision du Président, telle que rapportée au procès-verbal, M. Campbell propose l'adoption du procès-verbal. La proposition est adoptée sur division.

Au nom du sous-comité désigné pour préparer l'agenda, M. Factor soumet le rapport suivant:—

Le sous-comité désigné pour préparer l'agenda, recommande:

1. Qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice soit requis d'assister à la prochaine réunion de ce Comité pour produire les lois ou statuts qui régissent actuellement la situation de Président de la Chambre des communes et en particulier les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et devoirs exercés par le Président, pendant la période qui peut s'écouler entre la dissolution de la Chambre des communes et la réunion d'un nouveau Parlement, surtout dans les circonstances suivantes,—
 - (a) Le Président de la Chambre est défait et le Gouvernement, maintenu,
 - (b) Le Président de la Chambre est élu et le Gouvernement, défait,
 - (c) Le Président de la Chambre est défait et le Gouvernement, défait.
2. Que le Greffier de la Chambre, Arthur Beauchesne, C.R., L.L.D., soit requis d'assister aux réunions du Comité et rendre témoignage sur la situation des greffiers, officiers, messagers ou autres personnes attachés à la Chambre des communes et reconnaître
 - (a) les fonctionnaires permanents,
 - (b) les fonctionnaires temporaires,
 - (c) ceux dont les fonctions sont d'un caractère sessionnel.

Le tout respectueusement soumis.

((Signé) S. FACTOR.

Sur proposition de M. Lawson,

Il est résolu,—Que le rapport soit modifié par l'addition du nom de M. F. Gregg, Sergent d'Armes, à la liste des témoins suggérés par le sous-comité.

Sur proposition de M. Bothwell,

Il est résolu,—Que le rapport du sous-comité, tel que modifié, soit adopté.

Sur proposition de M. Cahan,

Il est ordonné,—Qu'il soit imprimé 500 exemplaires en langue anglaise et 200 exemplaires en langue française du procès-verbal des délibérations et témoignages.

Sur proposition de M. Turgeon, le Comité ajourne pour se réunir le 18 juin, à 11 heures du matin.

R. ARSENAULT,

Greffier du Comité.

PROCÈS-VERBAL DES TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, CHAMBRE 231

le 9 juin 1936.

Le Comité permanent sur les Privilèges et Elections chargé de s'enquérir sur la situation du Président de la Chambre des communes entre la dissolution des chambres et la réunion du nouveau Parlement et sur les questions se rattachant au personnel de la Chambre des communes, se réunit à 11 heures, sous la présidence effective de M. E. R. E. Chevrier.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous rappelons la réunion à l'ordre. Je vous remercie sincèrement du grand honneur que vous me faites en me demandant de présider ce très important Comité. J'espère que notre travail s'accomplira rapidement et portera des fruits. Je demanderai au greffier de nous donner lecture de la Motion de renvoi.

(Le greffier lit):—

Il est ordonné, — Que le Comité permanent des Privilèges et élections reçoive l'instruction d'examiner, étudier et rapporter les usages, coutumes et pratiques relatifs à la situation d'Orateur de la Chambre des communes durant la période de temps qui peut s'écouler entre toute dissolution de la Chambre des communes et la réunion d'un nouveau Parlement, et, en particulier, les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et fonctions exercées d'ordinaire et d'habitude par l'Orateur dans de semblables circonstances durant les précédentes années au Canada;

Et aussi la situation des greffiers, officiers, messagers ou autres personnes attachés à la Chambre des communes, faisant la distinction, parmi ces personnes, entre les employés permanents, les employés temporaires et ceux dont les fonctions sont d'un caractère sessionnel;

Et la procédure convenable et équitable à suivre pour garder ou destituer ces fonctionnaires;

Et que le Comité ait l'autorisation de faire imprimer au jour le jour les témoignages et les documents que le Comité peut ordonner pour le Comité et les membres de la Chambre.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

M. RYAN: Monsieur le Président, au début de la réunion, vous avez formulé l'espoir que ce Comité agirait de manière expéditive, et nous sommes tous, je crois, plus ou moins de cet avis. J'ignore de quelle manière nous pourrions mieux y réussir qu'en désignant un sous-comité de cinq aux fins de rédiger l'agenda. Je propose la nomination de ce Comité par le Président pour qu'il fasse rapport au Comité général, disons, mardi prochain, si tel est l'avis du Comité.

M. McNIVEN: Il me fait plaisir d'appuyer la proposition.

(Adopté).

Le PRÉSIDENT: Je suggère que le Comité se compose de MM. Beaubien, Factor, Ryan, Lawson et Hall.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, quant à l'objet et à la juridiction de ce Comité, d'après la Motion de renvoi, nous sommes requis:—

D'examiner, étudier et rapporter les usages, coutumes et pratiques relatifs à la situation d'Orateur de la Chambre des communes durant la période de temps qui peut s'écouler entre toute dissolution de la Chambre des communes et la réunion d'un nouveau Parlement, et, en particulier, les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et fonctions exercées d'ordinaire et d'habitude par l'Orateur dans de semblables circonstances au cours des précédentes années au Canada;

En d'autres termes, le Président avait-il de droit, au Canada, au cours des années précédentes, entre autres choses, de nommer et/ou destituer des employés? Par ces termes nous sommes limités à l'étude du droit lui-même, comme droit, et non l'étude des effets résultants de l'exercice de ce droit. La Motion de renvoi continue en ces termes:—

Et aussi la situation des greffiers, officiers, messagers ou autres personnes attachés à la Chambre des communes, faisant la distinction, parmi ces personnes, entre les employés permanents.

Je croirais que cette réponse nous serait donnée par la législation créant cette situation, et il n'est pas question pour nous d'interpréter le statut; il parle par lui-même.

Enfin, reste l'injonction suivante, très utile pour interpréter la motion entière:

Et la procédure convenable et équitable à suivre pour garder ou destituer ces fonctionnaires.

C'est le seul endroit où le mot destitution apparaît dans l'Ordre de renvoi: "Les destitutions dans l'avenir", et il ne mentionne que la procédure pour garder ou destituer.

Je suggère que nous disposions avec célérité et diligence des questions qui nous sont soumises, en leur accordant cependant toute la sérieuse considération auxquelles elles ont droit et que l'on s'attend de nous. Mais nous ne devons pas perdre de vue le fait que plusieurs membres de ce nombreux Comité sont aussi membres d'autres importants comités et que plusieurs membres de ce Comité sont réellement anxieux de participer aux plus importantes mesures qui retiennent présentement et continueront encore de retenir pendant quelque temps l'attention de la Chambre.

Je soumets que le public n'est pas très anxieux de nous voir perdre notre temps pour décider lequel des deux partis politiques est le moins ou le plus à blâmer sur la question des destitutions. Nous pourrions tout aussi bien admettre que dans le passé et à la suite d'une coutume établie, les présidents appartenant à un nouveau gouvernement ont, à raison ou à tort, destitué plusieurs fonctionnaires de l'ancien gouvernement pour les remplacer par des adhérents de leur propre allégeance politique. Les Présidents avaient-ils ce droit?

Il devrait être aisé d'établir qui sont les employés permanents et qui ne le sont pas, au sens de la loi. Je présume que tous admettront, comme dans le passé, qu'ils ne doivent pas être déplacés sauf pour cause et après avoir été entendus de la manière prescrite par la loi.

Il devrait aussi être facile de définir "la procédure convenable et équitable à suivre pour garder ou destituer dans l'avenir ces fonctionnaires". Avec un peu de diligence et de bonne volonté, nos délibérations et investigations ne devraient pas exiger un temps considérable.

Voilà mon avis sur la raison d'être et la juridiction de ce Comité. Nous pouvons enquêter dans tout ce que j'ai mentionné, mais nous n'avons pas le droit d'enquêter sur les mérites et démérites de toutes ou l'une quelconque des destitutions qui ont eu lieu.

L'hon. M. CAHAN: Cette opinion est tellement restreinte dans son application que nous ferions aussi bien, à mon avis, de proposer l'adoption du rapport du Président pour le présenter à la Chambre, et ensuite proposer l'ajournement des délibérations; car il reste peu de questions à étudier pour ce Comité.

L'hon. M. MACKENZIE: Nous pourrions aider le Président à l'avenir. Ce Comité pourrait formuler quelques suggestions très utiles pour orienter dans l'avenir les actes du Président.

L'hon. M. CAHAN: Je ne sache pas que ceci soit même compris dans la motion de renvoi.

M. TURGEON: Nous avons nommé un sous-comité.

L'hon. M. CAHAN: Le renvoi n'est pas très élastique.

Le PRÉSIDENT: C'est l'interprétation que j'en tire.

M. TURGEON: Le sous-comité aura devant lui l'interprétation du Président.

Le PRÉSIDENT: Pour simplifier la procédure et pour que le sous-comité se guide en conséquence, je déciderai maintenant, avec votre permission, qu'aux termes de la motion de renvoi telle que lue par le greffier et qui limite notre juridiction, nous n'avons pas l'autorisation de nous enquérir sur les mérites et les démérites de toutes ou l'une quelconque des destitutions faites par le Président actuel ou ceux qui l'ont précédé, et que je ne permettrai aucune preuve sur les mérites ou les démérites de toute nomination ou destitution.

M. BEAUBIEN: C'est la portée de la motion de renvoi.

Le PRÉSIDENT: A mon avis, c'est la portée de la motion de renvoi; si le sous-comité décide qu'il n'en est pas ainsi et s'il désire représenter à la Chambre que la motion de renvoi devrait comporter des termes assez précis pour y inclure ceci, il peut présenter une proposition à cet effet.

L'hon. M. CAHAN: Il est très à propos que le Président rende sur-le-champ sa décision, parce que sans doute, il aura l'appui du Comité, ce qui ménagera beaucoup de temps et de discussion.

Le PRÉSIDENT: Je crois aux manières expéditives.

L'hon. M. CAHAN: Je propose l'ajournement du Comité.

Le Comité ajourne pour être convoqué de nouveau à la demande du Président.

THE HISTORY OF THE UNITED STATES

The first part of the book is devoted to the early history of the United States, from the discovery of the continent by Christopher Columbus in 1492 to the establishment of the first permanent English colonies in 1607. This period is characterized by the struggle for survival in a new and hostile environment, and the gradual development of a distinct American identity.

The second part of the book covers the period from 1607 to 1776, the years of the American Revolution. This is a time of intense political and social change, as the colonies break away from British rule and establish an independent nation. The war of 1775-1781 is a central event in this period, leading to the signing of the Declaration of Independence in 1776.

The third part of the book deals with the period from 1776 to 1865, the years of the American Civil War. This is a time of deep national division and conflict, as the issue of slavery becomes the central focus of a war that ultimately results in the abolition of slavery and the preservation of the Union. The war is a defining moment in American history, shaping the nation's future.

The fourth part of the book covers the period from 1865 to 1914, the years of Reconstruction and the Gilded Age. This is a time of rapid economic growth and industrialization, but also of social and political challenges, including the struggle for civil rights for African Americans and the rise of political corruption. The end of this period is marked by the outbreak of World War I.

The fifth part of the book deals with the period from 1914 to 1945, the years of World War I and the Great Depression. This is a time of global conflict and economic hardship, as the United States enters World War I in 1917 and later becomes a major power in the world. The Great Depression of the 1930s is a defining event in this period, leading to the New Deal and the rise of Franklin D. Roosevelt.

The sixth part of the book covers the period from 1945 to 1968, the years of the Cold War and the Vietnam War. This is a time of international tension and domestic conflict, as the United States is involved in the Vietnam War and the Cold War with the Soviet Union. The civil rights movement and the anti-war movement are also major events in this period.

The seventh part of the book deals with the period from 1968 to 1991, the years of the Vietnam War and the end of the Cold War. This is a time of social and political change, as the Vietnam War ends and the Soviet Union collapses. The United States emerges as a superpower, and the world enters a new era of global cooperation and conflict.

The eighth part of the book covers the period from 1991 to the present, the years of the end of the Cold War and the rise of the World Wide Web. This is a time of rapid technological change and global interconnectedness, as the United States continues to be a major power in the world. The book concludes with a look at the future of the United States and the world.

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES, CHAMBRE 231

le 16 juin, 1936.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections requis de faire enquête sur la situation du Président de la Chambre des Communes entre la dissolution des Chambres et la réunion du nouveau Parlement et sur les questions relatives au personnel de la Chambre des communes, se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. E. R. E. Chevrier.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, Messieurs. Le greffier lira le procès-verbal.

(Le greffier donne lecture du procès-verbal.)

Le PRÉSIDENT: Quel est votre bon plaisir?

L'hon. M. LAWSON: Je n'ai pas eu l'avantage d'assister à la dernière réunion, monsieur le Président; serez-vous assez bon de faire lire par le greffier le dernier alinéa où le Président rend sa décision?

(Le greffier lit):

Après une courte discussion, le Président décide, qu'aux termes de l'Ordre de renvoi, le Comité n'est pas autorisé à s'enquérir des mérites ou démérites de toutes ou l'une quelconque des nominations ou destitutions qui ont pu être faites par le Président actuel ou les anciens Présidents de la Chambre des communes.

L'hon. M. LAWSON: Avec tout le respect que je dois, cette décision semble directement contraire à la motion de renvoi. La dernière partie de la motion de renvoi prescrit que nous devons examiner "... en particulier, les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et fonctions exercés d'ordinaire et d'habitude par l'Orateur dans de semblables circonstances durant les précédentes années au Canada;..."

Je n'ai pas l'intention de commencer une enquête sur ce qui a pu survenir à un moment donné, mais cette décision semble directement contraire aux derniers mots de l'alinéa; autrement les mots "durant les précédentes années au Canada" n'ont aucun effet.

M. FACTOR: Si je comprends la décision, l'Ordre de renvoi est un guide pour l'avenir, et ne demande pas d'examiner les faits de chaque destitution.

L'hon. M. LAWSON: Je ne discute pas l'interprétation de la décision, mais plutôt la motion de renvoi de la Chambre des communes.

M. FACTOR: J'ai mentionné la motion de renvoi.

L'hon. M. LAWSON: Je le regrette. Vous avez dit "la décision"?

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un désire-t-il parler sur le point d'ordre, ou discuter la décision?

M. BEAUBIEN: La motion de renvoi, je crois, dit expressément "les droits". Maintenant quel droit le Président a-t-il de nommer ou destituer? Quelle est sa juridiction? Je présume que c'est là ce que nous devons chercher.

L'hon. M. LAWSON: "...exercés d'ordinaire par le Président dans de semblables circonstances durant les précédentes années au Canada".

M. BEAUBIEN: Tout ce que nous désirons savoir ce sont la juridiction et les droits.

L'hon. M. LAWSON: Ce n'est pas ce que dit la motion de renvoi.

Le PRÉSIDENT: J'ai décidé: "En d'autres termes, le Président avait-il le droit au cours des années précédentes, entre autres choses de nommer et/ou destituer pendant cette période—c'est-à-dire pendant la vacance parlementaire—des employés? Par ces termes nous sommes limités à l'étude du droit lui-même, comme droit, et non à l'étude des effets résultant de l'exercice de ce droit". Telle est ma décision.

M. CAMPBELL: Je propose l'adoption du procès-verbal.

M. McLARTY: Il ne s'agit pas de savoir comment le Président a pu agir au cours des années passées, mais recherchons quels sont ses droits de poser de telles actions.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Vous avez entendu le procès-verbal. Désirez-vous contester le procès-verbal ou ma décision?

M. BOTHWELL: Il y a une proposition à l'effet d'adopter le procès-verbal; je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

L'hon. M. LAWSON: Adopté sur division.

Le PRÉSIDENT: A la dernière réunion un sous-comité a été chargé de nous soumettre un agenda. Vous êtes-vous réunis, messieurs?

M. FACTOR: (Il donne lecture du rapport du sous-comité).

Le sous-comité désigné pour préparer l'agenda, recommande

1. Qu'un fonctionnaire du ministère de la Justice soit requis d'assister à la prochaine réunion de ce Comité pour produire les lois ou statuts qui régissent actuellement la situation du Président de la Chambre des communes et en particulier les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et devoirs exercés par le Président, pendant la période qui s'écoule entre la dissolution de la Chambre des communes et la réunion d'un nouveau Parlement, surtout dans les circonstances suivantes:

(a) Le Président de la Chambre est défait et le Gouvernement maintenu.

(b) Le Président de la Chambre est élu et le Gouvernement défait.

(c) Le Président de la Chambre est défait et le Gouvernement défait.

2. Que le Greffier de la Chambre, Arthur Beauchesne, C.R., L.L.D., soit requis d'assister aux réunions du Comité et de rendre témoignage sur la situation des greffiers, officiers, messagers ou autres personnes attachés à la Chambre des communes et reconnaître

(a) les fonctionnaires permanents,

(b) les fonctionnaires temporaires,

(c) ceux dont les fonctions sont d'un caractère sessionnel.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé) S. FACTOR

Le sous-comité à l'unanimité adopte cet agenda.

L'hon. M. LAWSON: Après la réunion du Comité et après la lecture des règlements, il m'a semblé que nous devrions convoquer un autre personnage;— le sous-comité aurait dû recommander de convoquer un autre personnage. Je constate qu'en vertu des règlements certains employés de la Chambre des communes entrent sous la juridiction du Sergent d'Armes et qu'il les désigne sur l'approbation du Président. Je propose donc de modifier le rapport du sous-comité pour y inclure le Sergent d'Armes avec le Dr Beauchesne. Je propose cette modification.

M. FACTOR: Avec le Sergent d'Armes, nous en aurons trois. Ajoutons que le Sergent d'Armes soit requis d'assister et de rendre témoignage.

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, vous avez entendu le rapport. L'adoptons-nous tel que modifié?

(Il est proposé par M. Bothwell que le rapport du Sous-comité tel que modifié soit adopté.)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, il n'y a plus rien devant nous. Quand le Comité se réunira-t-il pour entendre ces personnages?

L'hon. M. LAWSON: Ne sont-ils pas ici ce matin? Il n'y en a pas?

Le PRÉSIDENT: Non. Nous n'avons pas eu le temps de nous assurer des fonctionnaires du ministère de la Justice.

L'hon. M. MACKENZIE: Si nous ajournons samedi, nous ferions mieux de nous hâter.

Le PRÉSIDENT: Il est essentiel que nous donnions un délai suffisant aux fonctionnaires du ministère de la Justice pour préparer leur témoignage. Je ne pouvais les convoquer avant de savoir si le Comité était désireux de procéder de cette manière. Il n'y a plus rien à faire pour nous. Le Comité voudra-t-il dire quand ces messieurs devront être convoqués?

M. BEAUBIEN: Avez-vous une idée quand ils seront prêts?

Le PRÉSIDENT: Nous allons leur accorder quelques jours?

L'hon. M. MACKENZIE: Ils peuvent être prêts jeudi. Ce n'est pas très difficile. Il ne s'agit que d'étudier la législation.

L'hon. M. CAHAN: Il faudra consacrer, je crois, deux ou trois jours de discussion sur les précédents établis.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois juste de les convoquer dans un si bref délai.

M. BEAUBIEN: Pourquoi ne pas laisser cette décision au Président? Il les convoquera dès qu'il pourra les obtenir du ministère de la Justice.

M. McLARTY: Jeudi, peut-être.

M. RYAN: Je me demande si nous aurons des séances du matin à la Chambre, et s'il nous faudra demander à la Chambre de siéger pendant qu'elle est en séance?

Le PRÉSIDENT: La difficulté que j'éprouve avec ce Comité provient du nombre de ses membres. Sans vaine jactance, c'est l'un des plus importants comités, si l'on tient compte des noms des hommes distingués qui le composent. En outre, quelques-uns de nos membres ont déjà été présidents d'autres comités très importants...

L'hon. M. LAWSON: Je sais maintenant pourquoi on vous a choisi comme président.

Le PRÉSIDENT: ...mais ma modestie me défend de le dire. Toutefois, voilà la difficulté que j'ai éprouvée à réunir ce Comité, et cette difficulté persiste.

M. FACTOR: Nous devrions, je crois, vous permettre de convoquer ce Comité dès que vous le pourrez.

Le PRÉSIDENT: Supposons que je tente de les convoquer pour jeudi; le désirez-vous?

L'hon. M. MACKENZIE: Agissez de votre mieux.

M. BEAUBIEN: Il y a un caucus demain matin.

Le PRÉSIDENT: Convoquons le Comité pour jeudi.

M. BEAUBIEN: Il importe que nous présentions notre rapport cette session-ci.

L'hon. M. CAHAN: Nous devrions, je crois, imprimer votre opinion, à titre de président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie de l'honneur, monsieur Cahan.

L'hon. M. CAHAN: Non, mais c'est important. Il va au nœud de la question.

Le PRÉSIDENT: Parfaitement. Quelqu'un proposera-t-il que le procès-verbal des témoignages soit imprimé? Le greffier m'apprend qu'il est d'usage d'en imprimer 500 exemplaires.

M. CAMPBELL: 500 copies en anglais et 200 en français.

M. RYAN: Lorsque la matière est composée, il importe peu qu'on en publie ce nombre.

Sur proposition de M. Cahan, appuyé par M. Ryan, il est ordonné de publier 500 copies en anglais et 200 en français.

Le Comité ajourne pour se réunir de nouveau, jeudi le 18, à 11 heures du matin.

SESSION DE 1936
CHAMBRE DES COMMUNES

COMITÉ PERMANENT

DES

PRIVILÈGES ET ÉLECTIONS

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS ET DES
TÉMOIGNAGES

No 2

JEUDI, LE 18 JUIN 1936

TÉMOINS:

Arthur Beaudesne, C.M.G., C.R., L.L.D., greffier de la Chambre des
communes.

C. P. Plaxton, Ecr., C.R., ministère de la Justice.

OTTAWA
J.-O. PATENAUDE, O.S.I.
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1936

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

JEUDI, le 18 juin 1936.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections se réunit à 11 heures du matin, sous la présidence effective de M. E. R. E. Chevrier (Ottawa-Est).

Membres présents: MM. Beaubien, Bothwell, Campbell, Factor, Gariépy, Lawson, MacInnis, Mackenzie (*Vancouver Centre*), McCuaig, McNiven, Ryan, Turgeon et Kirk.

Assistent: Dr Arthur Beauchesne, C.M.G., C.R., greffier de la Chambre des communes, C. P. Plaxton, C.R. ministère de la Justice, et le major M. F. Gregg, V.C., M.C., Sergent d'Armes, Chambre des communes.

M. Plaxton est appelé et interrogé.

Le témoin se retire.

Le Dr Beauchesne est appelé et interrogé.

M. Lawson ayant demandé au témoin s'il donnerait lecture au Comité des noms des personnes employées à la Chambre des communes immédiatement avant 1936 et qui n'ont pas été rappelées pour la session de 1936, en spécifiant dans chaque cas la durée de service desdits employés antérieurement à 1936, le Président décide que seuls les noms peuvent être cités et non la durée du service, puisque ces derniers renseignements conduiraient à une discussion sur les mérites ou démérites des nominations ou des destitutions.

Une semblable question posée par M. Beaubien, à l'égard des employés de la Chambre antérieurement à 1930 qui ne furent pas rappelés pour la session de 1930 est rejetée pour la même raison.

M. Lawson interjette appel de la décision du Président sur sa question au témoin. La question est mise aux voix: "La décision du Président sera-t-elle maintenue". Le vote est enregistré; Oui, 7; Non, 1. Le greffier notifie le Président que le Comité n'est pas en nombre.

La séance est levée.

R. ARSENAULT,
Greffier du Comité.

PROCES-VERBAAL DES DELIBERATIONS

Dated: 15th June 1938

The Council presented the following resolutions and motions to the meeting held on the 15th June 1938.

Motion presented by Mr. ... (Name) ...

Resolved that the Council ...

M. ... (Name) ...

The Council ...

M. ... (Name) ...

The Council ...

M. ... (Name) ...

The Council ...

E. ... (Name)

Secretary of Council

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES

CHAMBRE 231,

Le 18 juin, 1936.

Le Comité permanent des Privilèges et Elections chargé de s'enquérir sur la situation de l'Orateur de la Chambre des communes entre la dissolution et la réunion du nouveau Parlement, et les questions relatives au personnel de la Chambre des communes, se réunit à 11 heures, sous la présidence effective de M. E. R. E. Chevrier.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, veuillez prêter attention. A la dernière réunion, il fut décidé de convoquer un officier du ministère de la Justice pour la prochaine réunion de ce Comité—c'est-à-dire aujourd'hui—afin de soumettre les lois ou statuts qui régissent la situation de l'Orateur de la Chambre des communes, et en particulier les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et devoirs exercés par l'Orateur durant la période qui s'écoule entre la dissolution de la Chambre des communes et la réunion d'un nouveau parlement, plus particulièrement à l'égard des circonstances suivantes:

- (a) L'Orateur étant défait, le gouvernement est élu.
- (b) L'Orateur étant élu le gouvernement est défait.
- (c) L'Orateur étant défait, le gouvernement est défait.

M. Plaxton, C.R. du ministère de la Justice est présent, messieurs, et s'il vous plaît de l'entendre maintenant, il est prêt à rendre témoignage.

C. P. PLAXTON, C.R., service des lois, ministère de la Justice, est appelé:

Le TÉMOIN: Monsieur le Président, désirez-vous que je réponde aux questions qui me seront posées?

Le PRÉSIDENT: Avez-vous un résumé, monsieur Plaxton?

Le TÉMOIN: J'ai quelques notes.

L'hon. M. LAWSON: Je comprends, monsieur le Président, que M. Plaxton a devant lui trois différentes circonstances au sujet desquelles il lui faut conseiller le Comité; je propose que nous demandions à M. Plaxton quelle est la loi, et comment elle s'applique, d'après lui, aux circonstances.

Le PRÉSIDENT: Très bien, si tel est le bon plaisir du Comité.

M. CAMPBELL: Nous pourrions l'interroger au cours de son témoignage?

Le TÉMOIN: Monsieur le Président et messieurs: Mon opinion est la suivante: si nous ignorons la loi, la situation de l'Orateur devrait constitutionnellement expirer avec la dissolution du Parlement.

Cet état devait être modifié par la Loi concernant l'économie intérieure qui fut adoptée en premier lieu comme le chapitre 27 du Statut de 1868. Les dispositions de cette loi font maintenant partie, sauf quelques modifications, des articles 15 à 22 de la Loi de la Chambre des communes. L'article 15 prescrit que "la personne qui remplit la charge de Président lors de la dissolution du Parlement, est, pour les fins des dispositions ci-dessous de la présente loi, censée le Président jusqu'à ce qu'un Président soit nommé par le nouveau Parlement." Je suis d'avis que le Président continue d'occuper sa charge durant la dissolution du Parlement et jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit choisi pour les fins des dispositions qui vont suivre; c'est-à-dire, les articles 16 à 22 de la Loi de la Chambre des communes.

Le président:

D. Pour l'avantage du Comité il serait préférable que vous énonciez les articles?—R. Oui. L'article 16 prescrit la nomination par le gouverneur en son conseil de quatre membres du Conseil privé du Roi au Canada, lesquels doivent aussi être membres de la Chambre des communes pour agir en qualité de commissaires avec l'Orateur pour les objets des articles 17, 18, 19 et 20 de la Loi de la Chambre des communes. Trois de ces commissaires dont l'un est le Président de la Chambre peuvent exécuter lesdites dispositions. L'article 17, par ses paragraphes 1 et 2, prescrit la préparation d'un état de prévision des sommes annuelles par le greffier de la Chambre des communes et le Sergent d'Armes couvrant les déboursés annuels mentionnés dans ces paragraphes. Le paragraphe 3 prescrit que cet état de prévision doit être soumis à l'approbation du Président de la Chambre qui les sanctionne ou les modifie selon qu'il le juge à propos. Le paragraphe 4 prescrit que le Président prépare dès lors un état de prévision des sommes nécessaires aux différents services susdits et y appose sa signature. Enfin le paragraphe 5 prescrit que ces différents états de prévision du greffier, du sergent d'armes et du Président sont par ce dernier transmis au ministre des Finances pour qu'il les approuve, et sont soumis distinctement à la Chambre des communes avec les autres prévisions budgétaires pour l'année financière.

L'article 18 prescrit que toutes sommes votées par le Parlement d'après ces états de prévision, ou payables aux membres de la Chambre des communes, en vertu de la Loi du Sénat ou de la Chambre des communes, sont assujéties à l'ordre des commissaires ou de trois d'entre eux dont l'un doit être le Président de la Chambre.

L'article 19 prescrit que des crédits, pour toutes les sommes mentionnées à l'article qui précède, savoir l'article 18, sont ouverts au besoin par ordre des commissaires. Les crédits sont ouverts sur l'une des banques du Canada en faveur du comptable et de son assistant, ou en faveur de deux fonctionnaires que les commissaires désignent au besoin.

Les commissaires tirent sur ces crédits, au besoin, les sommes qu'ils jugent nécessaires en faveur du comptable et de son assistant, ou des autres fonctionnaires désignés par eux, au moyen d'un ordre signé par le Président et deux autres des commissaires.

L'article 20 prescrit qu'à titre de garantie de l'accomplissement fidèle de leurs devoirs, les fonctionnaires en faveur de qui ces crédits sont ouverts, fournissent un cautionnement en la forme que prescrivent les commissaires.

Maintenant telles sont les dispositions, jusqu'à l'article 20, qui établissent les matières sur lesquels les commissaires de régie interne exercent leur juridiction, et les articles 21 et 22 sont des articles énumérant les matières sur lesquelles le Président seul exerce son autorité.

L'article 21 stipule que, si, à quelque moment, des plaintes sont portées ou des représentations sont faites au Président alors en exercice, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un commis, fonctionnaire, messenger ou autre serviteur de la Chambre des communes, le Président peut faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cette personne. Si, à la suite de cette enquête, le Président est convaincu que cet employé s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, le Président peut, si ce commis, fonctionnaire, ce messenger ou cette autre personne ont été nommés par la Couronne, les suspendre et faire rapport de cette suspension au gouverneur général, et, s'ils n'ont pas été nommés par la Couronne, les suspendre ou les démettre.

M. Ryan:

D. S'ils n'ont pas été nommés par qui?—R. S'ils n'ont pas été nommés par la Couronne, il peut les suspendre ou les démettre. En d'autres termes, s'ils [M. C. P. Plaxton.]

ont été nommés par la Chambre, par ordre du Parlement, l'Orateur peut les suspendre ou les démettre.

M. Beaubien:

D. Quel texte autorise à les nommer par la Chambre? Comment cela se passe-t-il?—R. En vertu des règlements.

Le TÉMOIN: L'article 22 exige que le greffier de la Chambre des communes souscrive et prête, devant le président, le serment d'allégeance, et que tous les autres fonctionnaires, commis et messagers de la Chambre des communes souscrivent et prêtent le serment d'allégeance devant le greffier de la Chambre des communes. Le greffier doit tenir un registre de tous ces serments.

Voilà un résumé.

M. Factor:

D. Le Président est membre de la commission de régie interne, aux termes de la loi?—R. Oui.

D. Maintenant pour revêtir le caractère de Président, il lui faut, n'est-ce pas, être membre de la Chambre?—R. Evidemment, il doit être membre de la Chambre lors de son choix comme Président; mais je présume que pour les fins de ces dispositions, il importe peu qu'il soit député, que le gouvernement change ou quoi que ce soit à cet effet.

M. Ryan:

D. Ou qu'il soit défait?—R. Ou qu'il soit défait; il continue d'être le président.

M. Campbell:

D. Mais seulement pour les fins de ces dispositions?—R. Oui.

Le président:

D. Cette décision s'applique-t-elle, monsieur Plaxton, lorsque l'Orateur est défait?—R. Oui, monsieur le Président, je le croirais.

M. Campbell:

D. Avez-vous relevé les coutumes antérieures à l'adoption de cette loi, en 1868?—R. Oui, monsieur Campbell.

D. Pouvez-vous nous en donner un bref aperçu?—R. En 1879, pendant la dissolution du Parlement—cela a pu ne pas se passer en 1879 mais la discussion eut lieu en 1879—M. le Président Anglin projeta, au cours de la dissolution, de faire certaines nominations sur le personnel de la Chambre. L'incident vint aux oreilles de Sir John A. MacDonald, alors premier ministre, et ce dernier donna instruction au greffier de la Chambre des communes de ne pas reconnaître ces nominations. M. le Président Anglin fut élu au Parlement suivant et amena la question sur le tapis de la Chambre des communes, et Sir John émit l'opinion que le Président n'avait pas le droit de faire ces nominations parce qu'il n'était président que pour les objets de la Loi de l'économie intérieure, et qu'il avait, pour le reste, cessé d'être président depuis la dissolution de la Chambre; j'ai lu ce débat.

D. En d'autres termes, les autres conseillers privés qui s'occupaient d'économie intérieure avaient abandonné leurs fonctions?—R. Oui.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Puis-je vous poser une question sur l'article 21. Il établit que "si, à quelque moment, des plaintes sont portées ou des représentations sont faites au Président alors en exercice, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un commis, fonctionnaire, messager ou autre serviteur de la Chambre des communes"—et voici les mots sur lesquels j'appuie—"ou autre serviteur de la Chambre des communes", le Président peut instituer une enquête sur la con-

duite ou les aptitudes de cette personne. A votre avis, que signifient les mots "ou autre serviteur de la Chambre des communes"?—R. Je suppose qu'ils comprennent les officiers, les greffiers et messagers temporaires comme permanents de la Chambre.

Le président:

D. Si je ne m'ingère pas dans votre interrogatoire, monsieur Mackenzie, je voudrais procéder par ordre autant que possible, et avec l'approbation du Comité, je représente que M. Plaxton est ici pour déposer au dossier les lois ou statuts qui régissent les actions du Président. Si tel est votre bon plaisir, je demanderai à M. Plaxton de déposer les lois et statuts qui régissent la situation du Président de la Chambre des communes; puis, nous voudrions qu'il nous donnât son avis sur les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et devoirs qu'exerce le Président, pendant la dissolution. En premier lieu je lui demanderai de citer les lois et statuts qui régissent la charge de Président, et puis, s'il le peut, nous aborderons les coutumes; et les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et devoirs qu'exerce le Président durant la période qui suit la dissolution des Chambres.

M. BOTHWELL: D'abord, monsieur le Président, nous devons nous enquérir s'il n'existe pas d'autres lois ou statuts, outre celles déjà citées par M. Plaxton, qui ont un rapport avec ceci.

M. RYAN: M. Campbell, je crois, a posé cette question. Il a demandé s'il n'y avait pas eu de modifications de lois autres que celles citées. Existe-t-il d'autres lois ou statuts régissant la charge de Président que celles que vous venez de citer?

Le TÉMOIN: Oui, il en existe. D'abord l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, articles 44 à 49 inclusivement; la Loi du Président de la Chambre des communes, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada, 1927; Loi de la Chambre des communes, chapitre 145 des Statuts révisés du Canada, 1927; Loi du Sénat et de la Chambre des communes, chapitre 147, en particulier les articles 31 et 32; Loi de la bibliothèque du Parlement, chapitre 146 des Statuts révisés du Canada, 1927. Puis évidemment, il existe d'autres lois dans lesquelles le Président est mentionné, telles la Loi du service civil et la Loi des élections fédérales. Nous devrions inclure aussi les règlements de la Chambre des communes.

L'hon. M. MACKENZIE: Dans les journaux de la Chambre des communes, 1929, il se trouve une résolution spéciale visant cette question.

Le TÉMOIN: Je n'en savais rien, monsieur.

M. BEAUCHESNE: Et la Loi de la pension de retraite.

L'hon. M. MACKENZIE: Permettez-moi de vous rappeler que cette question est traitée dans les journaux de la Chambre des communes, 1929, à la page 675.

Le PRÉSIDENT: Comme nous sommes plus particulièrement intéressés aux droits, prérogatives, privilèges, juridiction et devoirs que le Président exerce d'ordinaire et d'habitude, nous devrions nous procurer les noms des autres lois que vous venez de mentionner.

L'hon. M. MACKENZIE: A la page 675 des journaux de la Chambre des communes, 1929, je trouve ceci:

Le Président dépose à la Chambre un état sur l'organisation et l'établissement des situations permanentes sur le personnel de la Chambre des communes, 1929.

Le PRÉSIDENT: Si tel est le bon plaisir du Comité, veuillez nous donner un court résumé des autres lois.

[M. C. P. Plaxton.]

Le TÉMOIN: Je ne les ai pas toutes ici, monsieur, mais à l'égard de votre question j'ai déjà exprimé mon opinion. A mon avis les seuls articles qui nous intéressent sont les articles 15 à 22 de la Loi de la Chambre des communes.

M. Campbell:

D. Existe-t-il d'autres coutumes auxquelles on fasse honneur depuis 1868? Vous en avez mentionné une en 1879. Y en a-t-il d'autres?—R. Oui. Je puis vous citer une opinion exprimée en 1882 par Sir Alexander Campbell, ministre de la Justice. Il exprima avis sur le droit de l'Orateur Blanchet à toucher les honoraires de l'Orateur durant la dissolution du Parlement.

L'hon. M. Lawson:

D. C'est-à-dire depuis la date de la dissolution d'un Parlement jusqu'à... R. Jusqu'à la convocation du nouveau Parlement. Cet avis porte la date 1882, et est publié dans le rapport de l'Auditeur général de 1882, à la page 143. Sir Alexander Campbell affirme:

(Texte)

Le 8e article de l'Acte concernant la commission administrative de la Chambre des Communes — 31 Victoria, chap. 27 — prescrit ce qui suit: — "Pour la mise à exécution du présent acte, la personne qui remplira la charge d'Orateur lors de la dissolution du Parlement, sera considérée comme Orateur jusqu'à ce qu'un orateur ait été nommé par le nouveau parlement; et dans le cas où l'orateur décéderait, deviendrait inhabile à remplir ses fonctions, ou s'absenterait du Canada, pendant la dissolution ou prorogation du Parlement, trois des commissaires pourront donner suite aux dispositions du présent acte."

La question de savoir si, depuis la dissolution du dernier parlement, M. l'orateur Blanchet a encore droit de toucher son traitement, ayant été soulevée par l'auditeur général, je suis d'avis que d'après la loi plus haut citée ce monsieur continue d'être orateur jusqu'à ce qu'un nouveau parlement l'ait remplacé. Il est vrai qu'il est continué dans ses fonctions pour les fins de la loi, mais il n'en est pas moins ainsi continué, et je ne crois pas que le traitement attaché à ses fonctions puisse en aucune manière être partagé par le gouvernement exécutif. Je suis au contraire d'avis que puisqu'il est orateur pour une fin, il est encore dans l'exercice de ses fonctions et qu'il a en conséquence droit à son traitement en cette qualité. Cette opinion est confirmée par le fait que, lorsque la question fut antérieurement soulevée à l'égard de M. l'orateur Anglin, la Chambre des communes, dans le budget supplémentaire de 1880, vota une somme pour lui payer le "traitement attaché aux fonctions d'orateur de la Chambre des communes depuis le 1er octobre 1878 jusqu'au 12 février 1879," c'est-à-dire pour une période analogue à celle pour laquelle M. l'orateur Blanchet demande aujourd'hui à être payé. Le Parlement semble ainsi avoir consacré le principe que l'orateur, bien que reconnu tel uniquement pour les fins de l'acte concernant la commission administrative, n'en a pas moins droit à son traitement jusqu'à ce qu'un nouvel orateur ait été élu. Je cite aussi le cas de M. l'orateur Cockburn, qui fut payé de même, mais sans qu'il fut voté de crédit à cet effet.

Ainsi, il ne saurait y avoir de doute quant à l'intention de la législature à cet égard, et je recommande en conséquence que le traitement de M. l'orateur Blanchet soit payé.

M. Campbell:

D. En existe-t-il d'autres?—R. Une question semblable fut soulevée à l'égard de M. l'orateur Lemieux. Je crois me souvenir qu'il fut appelé au Sénat pendant la dissolution, et il s'agissait d'établir s'il avait le droit d'exercer cer-

taines fonctions à titre d'orateur au cours de cette période, après sa nomination au Sénat. Le sous-ministre de la Justice, le 9 juin 1930, émit l'avis—elle porte l'adresse de l'honorable Rodolphe Lemieux, président de la Chambre des communes, et se lit ainsi:

Au sujet de notre conversation relative à votre situation comme Président de la Chambre des communes, j'émetts l'opinion que le seul fait, pour vous, d'avoir été appelé au Sénat, n'outrepasse pas les dispositions des articles 15 à 22 inclusivement de la Loi de la Chambre des communes, S.R.C., 1927, chapitre 145, jusqu'à la nomination d'un président par le nouveau parlement, ou jusqu'à ce que vous preniez votre siège comme sénateur. Je ne crois pas que vous souffriez d'une incapacité aux termes du paragraphe 4 de l'article 16 de ladite loi.

D. Existe-t-il d'autres coutumes dont vous ayez connaissance?—R. Je ne sais. Tout à l'heure, j'ai mentionné le débat de 1879. Il se trouve que je l'ai ici.

Le président

D. Sont-ce des décisions rendues? Vous n'avez pas abordé les droits, prérogatives, juridiction et coutumes se rattachant à la situation du Président. Ces décisions vous les avez déposées.

L'hon. M. LAWSON: Je crois que M. Plaxton a formulé très clairement son avis, au début. Il a été très explicite, je crois.

Le TÉMOIN: J'ai tenté de le faire.

L'hon. M. LAWSON: Il part de deux principes premiers et prétend qu'à l'égard de la juridiction de l'orateur établie par la loi, sa formation cesse dès la dissolution du Parlement. Ensuite, il affirme que nous avons une loi prolongeant le terme d'office du Président et lui accordant certains pouvoirs. Tous ces pouvoirs se trouvent aux articles 15 à 22 inclusivement de la Loi de la Chambre des communes. Est-ce bien cela?

Le TÉMOIN: Exactement.

Le PRÉSIDENT: C'est parfaitement exact.

L'hon. M. LAWSON: Il s'est exprimé, je crois, très clairement et brièvement. Il résume le débat dans les trois premières phrases.

Le PRÉSIDENT: Jusque là, c'est très bien.

M. CAMPBELL: Sans tenir compte d'une défaite.

Le TÉMOIN: Sans tenir compte de ce qui survient à l'orateur ni au gouvernement.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Dans votre témoignage avez-vous distingué entre un employé permanent et un employé temporaire?—R. Non.

D. Avez-vous cité la Loi du service civil?—R. Je n'ai pas cité la Loi de la pension. M. le Président ou un autre l'ont mentionnée, je crois. J'ai cité la Loi du service civil.

D. Les mots "employé permanent" y sont clairement définis.

M. Bothwell:

D. Je désire poser une question au sujet de la remarque de M. Mackenzie à l'égard des personnes qui sont des serviteurs de la Chambre des communes. Je veux savoir de M. Plaxton si les gens faisant partie de l'équipe des nettoyeurs, des balayeurs et le reste, sont considérés dans l'article 21 comme des personnes attachées à la Chambre des communes.

M. CAMPBELL: Ils sont les employés du ministère des Travaux publics.

Le TÉMOIN: Je ne sais si ces employés relèvent de la Chambre des communes; ils sont certes des employés ici, et je ne ferais aucune distinction entre les

[M. C. P. Plaxton.]

employés temporaires et permanents à l'égard du contrôle disciplinaire du Président.

M. CAMPBELL: Sont-ils sous la juridiction du Président et de la commission de régie interne ou sous la juridiction du ministère des Travaux publics? Quelqu'un en sait-il quelque chose?

L'hon. M. MACKENZIE: Je constate que la question de permanence de certains employés de la Chambre des communes, d'après les dispositions de l'article 22 mentionné par M. Plaxton est traitée dans les journaux de la Chambre des communes, 1929, page 675. Vous y verrez quels sont les employés reconnus comme permanents. D'année en année, dans les prévisions budgétaires, vous le constaterez. Tout y était l'an dernier, et tout y est encore cette année. Si vous devez faire une distinction entre les employés permanents et temporaires, vous constaterez, je crois, que le personnel permanent doit prêter le serment d'allégeance lorsqu'il est titularisé. Je suis disposé à croire avec M. Plaxton qu'il y a toujours eu une distinction marquée, depuis 1867, entre les permanents et les temporaires. Cette question fut réglée par une résolution spéciale adoptée par la Chambre en 1929.

L'hon. M. LAWSON: Je puis dire, monsieur, le Président, que la requête au ministère de la Justice avait pour effet d'obtenir pour le Comité un conseiller qui nous éclairerait sur certaines questions posées au Comité. La question que soulève maintenant M. Mackenzie place M. Plaxton dans la malheureuse situation d'avoir à formuler un avis sur le champ. Je crois difficilement qu'il soit juste d'obliger M. Plaxton à formuler un avis sur cette question sans qu'il lui soit loisible d'instituer des recherches et d'étudier toute la question. Je ne crois pas qu'il devrait être appelé à se prononcer sur une question dont il n'a reçu aucun avis préalable.

Le PRÉSIDENT: J'ai voulu suivre le programme, le plus possible. Jusqu'à présent, M. Plaxton a énoncé ou plutôt déposé au dossier les lois qui régissent actuellement la situation de Président de la Chambre des communes. Nous lui avons aussi demandé son opinion sur les droits, prérogatives, privilèges, juridiction et devoirs exercés par le Président durant la période qui s'écoule entre toute dissolution des Chambres et la réunion d'un nouveau parlement. Je crois qu'il s'en est acquitté en nous citant les lois qui régissent le cas. Il devrait, je crois, compléter son témoignage sous trois chapitres différents avant de nous occuper de la question de permanence et de ce qui s'y rattache. Il a déjà produit la législation qui régit les trois cas suivants: 1° le Président étant défait, le gouvernement est maintenu; 2° le Président étant élu, le gouvernement est défait, et 3° le Président étant défait, le gouvernement est défait. Nous pourrions ensuite aborder l'autre aspect de la question.

M. BEAUBIEN: C'est ce qu'il a fait, je crois.

L'hon. M. LAWSON: Il assure que peu lui importe.

M. BEAUBIEN: Le Président est président jusqu'à l'élection d'un nouveau président, qu'il soit ou non défait, que le gouvernement soit ou non défait.

L'hon. M. LAWSON: Pour les objets des articles 15 à 22 inclusivement de la Loi de la Chambre des communes.

Le président:

D. Pour éviter tout malentendu, veuillez nous donner un résumé du paragraphe entier, afin que nous sachions où nous en sommes sur le témoignage que vous êtes appelé à rendre ce matin?—R. J'ai déjà déposé une liste des lois régissant la situation de Président de la Chambre des communes. Je ne les ai pas toutes citées, mais j'ai énoncé les principales. Quant aux droits, prérogatives, privilèges, juridiction et devoirs exercés par le Président durant la période qui s'écoule entre toute dissolution de la Chambre des communes et la réunion d'un nouveau Parlement, j'ai exprimé l'avis, à raison ou à tort, qu'il est continué

dans ses fonctions mais seulement pour les objets des articles 16 à 22 de la Loi de la Chambre des communes, quoi qu'il arrive au Président ou au gouvernement qui le fait choisir comme Président.

M. Lawson:

D. Alors, monsieur Plaxton, vous avez cité ce matin la liste des lois régissant le Président. Je désire vous demander si l'une de ces lois, autre que la Loi de la Chambre des communes, contient quelque disposition à l'égard de la juridiction du Président de nommer ou destituer les employés temporaires ou permanents de la Chambre des communes?—R. Je ne le crois pas.

D. Alors, monsieur Plaxton, j'ai lieu de croire que vous connaissez les règles 85 et 87, paragraphes 4 et 5, de la Loi de la Chambre des communes?—R. Je voudrais les voir.

D. Si j'en juge par certaine chose que vous avez dite antérieurement, je vois que vous les connaissez. La règle 85 se lit comme suit:

85. Au début de chaque session, le greffier engage, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre. Il en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

Puis, il y a la règle 87—si je ne me trompe—

M. BEAUCHESNE: Oui.

L'hon. M. Lawson:

D. Les alinéas 4 et 5 de la règle 87 se lisent comme suit:

87. (4) Le sergent d'armes engage, au début de la session, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les constables, messagers, pages et journaliers que peut requérir le service de la Chambre; il en augmente le nombre au fur et à mesure des besoins de la Chambre.

(5) Le sergent d'armes a la direction et le contrôle de tous les constables, messagers, pages, journaliers et autres employés de même catégorie, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir de l'Orateur ou de la Chambre.

A ce sujet, la question que je désire poser est la suivante: Sont-ce là les seules dispositions que vous connaissiez en vertu desquelles le greffier de la Chambre et le sergent d'armes possèdent, respectivement dans chaque cas, avec l'approbation de l'Orateur, le pouvoir d'engager des employés pour la Chambre des communes?—R. Je crois que oui en ce qui concerne le greffier et le sergent d'armes. Naturellement, il y a la règle 91.

D. Oui, je sais; elle a trait au droit de l'orateur de remplir des vacances?—R. Oui.

D. Je ne veux parler que du pouvoir de faire des nominations?—R. Je crois qu'il s'agit ici du service permanent.

D. Vous dites?—R. Je crois que la règle 91 se rapporte au personnel permanent par opposition au personnel de la session.

M. BEAUCHESNE: Celui-ci est prévu par la Loi du service civil.

Le TÉMOIN: Naturellement, ces règles furent modifiées en 1908 par la Loi du service civil.

L'hon. M. Lawson:

D. En tant qu'il s'agit du pouvoir de faire des nominations, êtes-vous d'avis que la règle 85 et la règle 87, paragraphes 4 et 5, ne régissent que le pouvoir de faire des nominations?—R. Elles ne régissent que les emplois temporaires.

[M. C. P. Plaxton.]

D. Les employés temporaires?—R. Oui, parce que les employés permanents relèvent de la Loi du service civil.

M. FACTOR: Que signifie le terme. . .

Le PRÉSIDENT: Permettez, monsieur Factor.

L'hon. M. LAWSON: Je n'ai qu'une seule question à poser. J'essaye de coordonner mes idées de manière à pouvoir bien comprendre.

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. Lawson:

D. Monsieur Plaxton, les articles 16 à 22 inclusivement de la Loi de la Chambre des communes confèrent-ils à l'orateur un pouvoir quelconque de faire des nominations à des positions permanentes ou temporaires à la Chambre des communes?—R. Non, pas que je sache.

D. Merci. C'est tout.

M. Factor:

D. Une question, s'il vous plaît. Que veulent dire les mots "sous réserve de l'approbation de l'Orateur" mentionnés dans les règles 85 et 87? De quel orateur veut-on parler?—R. L'orateur alors en exercice, il va sans dire.

D. Tel qu'il doit s'interpréter dans ces articles de la loi?—R. Parlez-vous d'une période de dissolution?

D. Oui, d'une période de dissolution.—R. Evidemment, je dois m'en tenir à l'opinion émise ici en 1879, c'est-à-dire que dès la dissolution du parlement, l'orateur ne possède plus l'autorité pour faire des nominations. Cette opinion fut émise très catégoriquement par sir John Macdonald et il semble qu'elle ait prévalu jusqu'ici.

D. Attendu qu'en vertu des règles 85 et 87 le greffier ou le sergent d'armes est tenu d'obtenir l'approbation de l'orateur pour faire ces nominations, de qui obtiendra-t-il l'approbation s'il n'y a pas d'orateur de nommé avant que la Chambre soit convoquée de nouveau?

M. RYAN: Pour cette période.

M. FACTOR: Pour cette période.

L'hon. M. LAWSON: Il ne peut pas obtenir d'approbation tant que l'orateur n'a pas été élu.

Le TÉMOIN: Il ne peut obtenir d'après moi aucune approbation de l'orateur.

L'hon. M. LAWSON: En toute franchise, c'est là que je voulais en venir lorsque j'ai posé ma question, car je m'attendais à ce que M. Beauchesne et le sergent d'armes, lorsqu'ils seraient examinés, déclareraient que la chose était dans leurs attributions.

M. Bothwell:

D. La situation serait celle-ci: le sergent d'armes ou le greffier de la Chambre des communes peuvent engager les employés qu'ils jugent utiles à la préparation des séances de la Chambre, quitte à faire approuver ces nominations lorsque l'orateur sera nommé?—R. Je crois, en effet, que telle est la situation du point de vue pratique. Comme question de fait, c'est la position que prit le greffier de la Chambre en 1879 au sujet des nominations que M. l'orateur Anglin désirait faire.

D. Cette coutume ou pratique a-t-elle été suivie depuis lors?—R. Je ne puis pas répondre à cette question. Je ne sais pas.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que tout le contraire a prévalu.

M. RYAN: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: J'avoue que je ne comprends pas bien cela.

L'hon. M. Lawson: Je comprendrais la chose si M. Bothwell changeait les mots "les employés qu'ils jugent utiles" en ceux de "les employés qu'ils sont autorisés à engager" en vertu des règles 85 et 87.

M. BOTHWELL: Oui.

L'hon. M. MACKENZIE: L'article 8 se lit comme suit:

Pour les fins de la présente loi, la personne qui occupe la charge d'orateur lors de la dissolution du parlement est considérée comme orateur jusqu'à ce qu'un orateur ait été choisi par le nouveau parlement.

L'hon. M. LAWSON: De quelle loi voulez-vous parler?

L'hon. M. MACKENZIE: De la Loi sur l'économie interne. Je n'approuve pas une seconde la décision rendu en 1879.

M. FACTOR: Le personnel se trouverait compris dans l'économie intérieure.

Le PRÉSIDENT: A l'ordre, messieurs.

L'hon. M. LAWSON: Non, il y est prévu la préparation des nominations de ceux qui doivent faire partie du personnel, et non pas les nominations mêmes du personnel.

L'hon. M. MACKENZIE: Toute la question repose là-dessus. Que comprend-elle?

Le PRÉSIDENT: Très bien. C'est une question à débattre. Quelqu'un a-t-il autre chose à demander? Je ne tiens pas à m'immiscer dans l'interrogatoire de qui que ce soit.

M. RYAN: Monsieur le Président, au début M. Plaxton a établi une distinction entre les employés nommés par la Couronne et ceux qui sont nommés en vertu des règlements.

Le TÉMOIN: J'ai dit que la loi établissait la distinction.

M. RYAN: Oui, la loi établit la distinction.

M. Ryan:

D. D'après vous, quels sont les employés de cette catégorie qui ne sont pas nommés par la Couronne?—R. Bien, les fonctionnaires, commis et employés qui sont nommés sous l'autorité de la Chambre en vertu de la Loi du service civil.

D. Ce sont des employés temporaires, n'est-ce pas?

L'hon. M. LAWSON: Non, exactement le contraire. Ils sont permanents.

Le TÉMOIN: Ces dispositions remontent à 1868, et depuis, la situation s'est quelque peu modifiée. Jusqu'en 1908, la Chambre exerçait un contrôle absolu sur la nomination des fonctionnaires, commis et employés permanents tout comme temporaires. En 1918, la Loi du service civil, adoptée cette année-là, modifia les pouvoirs de la Chambre. Au sujet des employés permanents, pour certains objets, la Loi du service civil s'applique à l'égard des nominations permanentes. Autant que je puis m'en rendre compte, la Chambre est encore libre de nommer les employés temporaires.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Vous voulez dire l'orateur?—R. Oui.

M. Bothwell:

D. Il existe deux catégories d'employés permanents à la Chambre: ceux qui sont nommés par la Commission du service civil et ceux qui sont nommés par la Commission d'économie interne?—R. Non, monsieur. Je ne suis pas de votre avis, à moins qu'il n'y ait des employés permanents qui ont été nommés dans le service sous l'autorité de la Chambre, antérieurement à 1908.

[M. C. P. Plaxton.]

M. FACTOR: Voyons un peu cette résolution que M. Mackenzie a mentionnée, en vertu de laquelle la Chambre approuve la nomination de certains fonctionnaires?

L'hon. M. MACKENZIE: "Monsieur l'Orateur a soumis à la Chambre l'organisation de l'établissement des positions permanentes du personnel de la Chambre des communes, 1929," Puis suivent l'organisation et l'établissement des positions permanentes du personnel de la Chambre des communes, en commençant par les officiers de la Chambre: le greffier, le greffier adjoint, et ainsi de suite.

Le TÉMOIN: Il s'agit tout simplement de l'organisation.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est parfaitement vrai.

Le TÉMOIN: Tout juste de l'organisation.

M. Bothwell:

D. Qui les nomme?—R. Aujourd'hui, ou depuis 1908, c'est la Commission du service civil.

L'hon. M. LAWSON: Si vous voulez me permettre un avis, je crois que les membres du comité obtiendraient, avec beaucoup plus de facilité de M. Beauchesne, les renseignements sur les fonctionnaires permanents et temporaires de la Chambre par opposition à ceux qui sont nommés par la Commission du service civil. Je me rappelle que M. Beauchesne a comparu devant le comité du service civil et qu'il nous a fait voir bien clairement la distinction entre les deux catégories, ajoutant certaines recommandations qu'il crut utiles de faire à cette époque.

Le PRÉSIDENT: En réponse à cela, Monsieur Lawson, je dois vous avouer que j'ai essayé de m'en tenir strictement à la motion de renvoi. J'ai donné beaucoup de latitude dans le contre-interrogatoire. Ce que vous dites est parfaitement juste. M. Beauchesne a été prié d'établir cette preuve. On a demandé à M. Plaxton de faire la preuve d'après les statuts, les règlements ou les lois. Maintenant si personne n'a de questions à poser en ce moment, je désirerais en poser une à M. Plaxton.

Le président:

D. Monsieur Plaxton, vous avez cité une opinion du ministère de la Justice en date du 8 juillet 1930?—R. Non, je ne l'ai pas citée.

D. Pourtant, il y en a une.—R. Oui, il y en a une en date du 9 juin.

M. RYAN: Avant que vous n'alliez plus loin à ce sujet, Monsieur le Président, je désire poser une question.

Le PRÉSIDENT: Une minute, s'il vous plaît.

Le président:

D. J'ai compris que vous disiez, Monsieur Plaxton, que l'orateur demeurait orateur jusqu'à ce qu'il y en ait un autre de nommé.

L'hon. M. LAWSON: Non.

Le TÉMOIN: Pour les fins des articles 16 à 22 de la Loi de la Chambre des communes.

Le président:

Q. Des articles 16 à 22?—R. Oui.

D. Alors, permettez-moi de vous poser cette question: Des nominations temporaires peuvent-elles être faites au cours de la dissolution soit par M. l'Orateur, le greffier ou le sergent d'Armes?—R. Bien, je crois que des employés temporaires pourraient obtenir de l'emploi en vertu de l'autorité du greffier de la Chambre ou du sergent d'armes, sans l'approbation de M. l'Orateur.

M. BEAUBIEN: Que dites-vous? Je n'ai pas bien compris.

L'hon. M. LAWSON: Sans autorisation de l'orateur. Il se trouve dans l'impossibilité d'obtenir l'assentiment de l'orateur.

M. BOTHWELL: Voudriez-vous répéter cette réponse, s'il vous plaît?

Le TÉMOIN: Je suis d'avis que le greffier de la Chambre et le sergent d'armes pourraient, dans leurs divisions respectives, utiliser des employés temporaires au cours d'une période de dissolution, sans en parler du tout à l'orateur.

Le président:

D. Supposons qu'un gouvernement ait été défait et que l'ancien orateur ait été défait lui aussi. Ce dernier peut-il faire des nominations jusqu'à ce que le nouvel orateur ait été choisi?—R. Bien, d'après la position prise par sir John-A. Macdonald en 1879, il ne le peut pas.

D. L'orateur précédent ne saurait faire aucune nomination ni aucune destitution; mais il y a un moment, vous avez laissé entendre que ces nominations pourraient relever du greffier ou du sergent d'armes?—R. S'ils le jugent nécessaire.

D. Parfait.

M. Beaubien:

D. Puis-je poser une question? Lorsque la session se terminera samedi, comme nous l'espérons tous, les sténographes, messagers et nombre d'autres employés qui ont travaillé à la Chambre des communes depuis l'ouverture de la session s'en iront tous à la maison; êtes-vous d'avis que leur emploi cesse dès la prorogation du parlement? Est-ce que leur emploi cesse dès la prorogation de la Chambre des communes? Ils ne touchent aucun salaire. Ils n'ont aucun statut à la Chambre des communes?—R. S'ils ne sont employés que pour la durée de la session.

D. Voici ce que je désire savoir: sont-ils employés pour la durée de la session?—R. Je ne puis pas vous dire; cela dépend des conditions de leur emploi. Je tiens à corriger ce que j'ai dit il y a un moment en déclarant que le règlement ne semble conférer au greffier ou au sergent d'armes le droit de retenir les services d'employés que pour la durée de la session seulement.

D. Alors, aussitôt que la session est terminée, le personnel est congédié?—R. J'ose dire, au bout de quelques jours, une fois que la besogne en mains est terminée.

D. Et lorsque s'ouvre la session suivante, le sergent d'armes ou le greffier a le droit d'engager le personnel voulu pour la durée de la session, avec l'assentiment de l'orateur?—R. Oui, monsieur.

M. Ryan:

D. Voyons un peu le chapitre 145 des Statuts révisés. Vous avez parlé des articles 15 à 22. L'article 15 traite de l'économie interne?—R. Oui.

D. Et l'article 21 se lit comme suit:

Si, à quelque moment, des plaintes sont portées ou des représentations sont faites au Président alors en exercice, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un commis, fonctionnaire, messenger ou autre serviteur de la Chambre des communes, le Président peut faire faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cette personne.

Et puis, il est dit au paragraphe 2:

Si, à la suite de cette enquête, le Président est convaincu que cet employé s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, le Président peut, si ce commis, ce fonctionnaire, ce messenger ou cette autre personne ont été nommés par la Couronne, les suspendre et faire rapport de cette suspension au gouverneur général, et, s'ils n'ont pas été nommés par la Couronne, les suspendre ou les démettre.

[M. C. P. Plaxton.]

En d'autres termes, si sa nomination n'est pas faite par la Couronne, l'orateur exerce sur cet employé une juridiction absolue?—R. Pardon?

D. Si cette personne n'a pas été nommée par la Couronne, l'orateur exerce sur elle une juridiction absolue?—R. Pour fins disciplinaires seulement.

D. Pour n'importe quel objet.—R. Les objets sont énoncés dans le statut.

D. Les mots sont là: "Si des plaintes sont portées ou des représentations sont faites au Président..." il a le droit de destituer cette personne s'il le désire. Je suis d'avis que l'orateur agit d'après l'Acte concernant l'économie intérieure. Certes, sa juridiction ne doit pas se borner à connaître des infractions.

L'hon. M. LAWSON: Il agit d'après cette loi, la Loi de la Chambre des communes.

M. RYAN: Certainement; et en vertu de cette loi, il a le droit de destituer ou de révoquer son propre mouvement.

Le TÉMOIN: Croyez-vous que le pouvoir de destituer implique celui de nommer?

M. RYAN: Ceci est une autre question.

Le TÉMOIN: Je ne crois pas cela pour un moment.

M. RYAN: Je ne veux parler que de destitutions—des personnes qui en font l'objet. Si sa juridiction se borne là, il lui est loisible de destituer toute personne qui n'a pas été nommée par la Couronne.

Le TÉMOIN: Sans aucun doute.

M. Beaubien:

D. N'est-ce pas un fait qu'aussitôt que cette session prendra fin, plusieurs employés qui travaillent aujourd'hui seront congédiés, puisqu'ils ne toucheront aucun salaire?—R. Certainement, nous savons tous cela.

L'hon. M. LAWSON: La durée des fonctions est expirée.

M. Beaubien:

D. Ainsi donc, l'orateur, le greffier ou le sergent d'armes aura le droit d'engager les mêmes personnes ou d'autres lorsque s'ouvrira la session l'année prochaine, et ce, avec l'assentiment de l'orateur?

L'hon. M. LAWSON: Oui, pourvu que ce soit des nominations temporaires ou sessionnelles.

Le TÉMOIN: Ce ne sont que des employés temporaires.

M. Beaubien:

D. Ils ne sont que temporaires, mais leur emploi cesse. Ce ne sont plus des employés temporaires une fois que la session est terminée?—R. Non. Leur emploi prend fin.

Le PRÉSIDENT: S'il vous plaît, Messieurs, posez vos questions une à la fois afin de permettre au rapporteur de les prendre. Il ne peut pas le faire si tout le monde parle à la fois.

M. TURGEON: J'ai tenté de voir si c'était possible de mieux comprendre les questions de M. Beaubien et les réponses qui leur sont données. Existe-t-il des employés permanents de la Chambre dont les travaux cessent à la fin de la session et ne reprennent qu'à l'ouverture de la session suivante?

Le TÉMOIN: Je ne connais pas suffisamment bien la situation pour me prononcer.

L'hon. M. MACKENZIE: A mon avis, il existe trois catégories: 1o. le personnel de la session; 2o. ceux qui sont employés d'année en année; 3o. ceux qui sont définis dans la résolution adoptée par la Chambre des communes en 1929—c'est-à-dire, les employés permanents.

Le PRÉSIDENT: J'attends jusqu'à ce que vous ayez épuisé vos questions sur les lois qui régissent le statut de l'orateur.

M. FACTOR: Ce que je ne comprends pas très bien c'est l'interprétation de l'article que M. Ryan a mentionné, à l'effet que l'orateur possède indubitablement l'autorité voulue pour destituer les employés mentionnés dans cet article aux conditions également mentionnées dans l'article. Lequel des orateurs possède cette autorité?

L'hon. M. LAWSON: L'orateur alors en exercice.

Le TÉMOIN: L'orateur alors en exercice, pendant que le parlement siège ou qu'il est dissout.

M. Factor:

D. Et cela ne fait aucune différence que l'orateur ait été défait ou non?—R. Cela ne fait rien du tout.

D. Alors, la loi devrait être modifiée?—R. Je désire ajouter ceci: l'acte concernant l'économie intérieure de 1868 a été calqué sur la loi impériale.

Le Président:

D. Très bien, vous nous avez cité les diverses lois qui régissent le statut de l'orateur. Quelques-unes sont très anciennes. Voyons maintenant des statuts plus modernes, qui font loi; il peut se faire que des coutumes aient existé qui aient été contraires à cette loi.

L'hon. M. LAWSON: Une coutume ne saurait être contraire à la loi. Lorsqu'il n'existe pas de loi, la coutume peut avoir force de loi.

Le PRÉSIDENT: Un moment, s'il vous plaît.

Le Président:

D. Telle était, dites-vous, la loi qui régissait le statut de l'orateur. Il peut se faire qu'il y ait eu certaines dérogations sanctionnées par la coutume; en connaissez-vous?—R. Non.

M. Campbell:

D. Pour éclaircir toute la question, la suggestion de M. Factor concerne ce que le département désirerait avoir?—R. Je ne tiens pas à dire quoi que ce soit sur la question de politique à suivre.

L'hon. M. LAWSON: Le gouvernement devra décider s'il désire charger la loi.

M. RYAN: M. Mackenzie a parlé de la résolution de la Chambre des communes. Ce qu'elle contient, nous l'ignorons, mais elle est ici. Il serait bon que nous eussions une idée de la teneur de cette résolution.

Le PRÉSIDENT: On a demandé à M. Beauchesne d'assister aux séances du comité et de rendre témoignage sur le statut des commis, officiers, messagers ou autres personnes faisant partie de la Chambre des communes, distinguant entre les personnes employées en permanence et celles qui ne sont employées que temporairement ainsi que celles dont les fonctions ne s'exercent que durant la session. Nous pourrions procéder en demandant l'opinion de M. Plaxton sur la loi que nous avons devant nous et ensuite demander à M. Beauchesne d'établir une distinction entre les employés permanents, sessionnels et temporaires. Ensuite, le sergent d'armes pourrait nous donner tous les renseignements qu'il possède sur la question présentement à l'étude, de manière que nous ayons les trois points et que nous ne les confondions point.

L'hon. M. MACKENZIE: Je crois que M. Plaxton a rendu un bon témoignage.

Le PRÉSIDENT: Au nom du comité, je vous remercie, Monsieur Plaxton, d'avoir bien voulu venir ce matin.

Le témoin se retire.

[M. C. P. Plaxton.]

M. ARTHUR BEAUCHESNE, C.M.G., C.R., LL. D., greffier de la Chambre des communes, est appelé.

Le Président:

D. Veuillez continuer, Monsieur Beauchesne.—R. Monsieur le Président, pour connaître le statut de nos fonctionnaires et employés, il est nécessaire de consulter la Loi du service civil. Cette loi ne s'applique pas en entier à la Chambre des communes; quelques articles seulement s'y appliquent. Par exemple, l'article 61 de cette loi déclare:

Les dispositions de la présente loi relatives à la nomination, à la permutation, à la promotion, aux traitements, aux augmentations, à la classification, à l'immixtion dans les affaires politiques et au paiement de gratification au décès s'appliquent aux fonctionnaires, commis et employés à titre permanent des deux Chambres du Parlement....

Cela signifie que lorsque nous avons quelque chose à faire relativement aux nominations, permutations, promotions, traitements, augmentations, à la classification, à l'ingérence dans les affaires politiques des employés à titre permanent—cet article comporte le mot "permanent"—ces dispositions s'appliquent aux fonctionnaires, commis et employés de la Chambre; ce qui veut dire que la Chambre des communes s'est dépouillée du droit de faire ces nominations permanentes. Elle a conservé celui de faire les destitutions. Le mot "destituer" ne paraît pas à l'article 61.

M. Beaubien:

D. De la Loi du service civil?—R. Oui, de la Loi du service civil. Les destitutions sont prévues à l'article 21 de la Loi de la Chambre des communes, lequel se lit comme suit:

Si, à quelque moment, des plaintes sont portées ou des représentations sont faites au Président alors en exercice, au sujet de l'inconduite ou de l'incompétence d'un commis, fonctionnaire, messenger ou autre serviteur de la Chambre des communes, le Président peut faire une enquête sur la conduite ou les aptitudes de cette personne.

Je prends pour acquis que ceci ne s'applique qu'aux attachés à la Chambre des communes. Je ne crois pas que l'individu qui met le papier ou les serviettes dans les salles de toilette soit attaché à la Chambre des communes. Je ne pense pas que cela soit nécessaire pour l'orateur, lorsqu'il désire destituer un fonctionnaire ou un commis ou un balayeur, qu'une plainte soit portée contre la personne visée et que l'orateur soit tenu d'instituer une enquête, car je suis d'avis que ces employés ne sont pas attachés à la Chambre.

Le paragraphe 2 de l'article 21 se lit comme suit:

Si, à la suite de cette enquête, le Président est convaincu que cet employé s'est rendu coupable d'inconduite ou qu'il est inhabile à remplir sa charge, le Président peut, si ce commis, ce fonctionnaire, ce messenger ou cette autre personne ont été nommés par la Couronne, les suspendre et faire rapport de cette suspension au gouverneur général, et, s'ils n'ont pas été nommés par la Couronne, les suspendre ou les démettre.

Il existe à la Chambre des communes trois fonctionnaires nommés par la Couronne: le greffier adjoint, le greffier et le sergent d'armes. Chacun de nous est nommé par commission royale. Nous sommes nommés par le gouverneur en conseil. Si une plainte est dirigée contre nous pour ingérence indue ou mauvaise conduite et si l'orateur découvre que les accusations sont fondées, il est tenu de rapporter la chose au gouverneur en conseil qui nous a nommés.

Les autres employés de la Chambre, nommés par la Commission du service civil, ne sont pas nommés par la Couronne et l'orateur peut les destituer.

Examinons maintenant la question des nominations: M. Plaxton a émis une opinion qui n'est pas précisément la même que celle que le ministère de la Justice a émise. Le 8 juillet 1930, j'ai écrit au ministère de la Justice et lui ai demandé ce qui suit:

L'honorable M. Lemieux est-il encore le chef du département de la Chambre des communes au même titre qu'il l'était avant la dissolution, et peut-il continuer d'administrer les affaires de la Chambre des communes?

Et l'on m'a répondu:

Bien que les règlements ne disent rien sur l'autorité de l'orateur en vertu de la règle 82, dès et après la dissolution du parlement, je crois qu'il est raisonnablement permis de conclure, d'après les articles 15 à 22 de la Loi de la Chambre des communes, et plus particulièrement d'après les articles 21 et 22, que l'orateur est censé exercer cette autorité jusqu'à ce qu'un nouveau parlement lui ait nommé un successeur.

Cet état de choses peut amener des complications.

L'hon. M. Lawson:

D. Quelle est la date de cette opinion?—R. Le 8 juillet 1930.

Il n'y a pas de doute que l'opinion émise aujourd'hui par M. Plaxton est juste, que l'orateur n'occupe sa charge que pour certaines fins, pour administrer l'Acte concernant l'économie intérieure; et cette loi est ainsi conçue que je ne crois pas qu'il puisse y avoir la moindre hésitation sur son interprétation. L'article 16 se lit comme suit: "Le Président de la Chambre des communes et quatre membres du Conseil privé du Roi au Canada, lesquels doivent être aussi membres de la Chambre des communes, sont nommés, par le gouverneur en son conseil, commissaires pour les objets du présent article et des quatre articles qui suivent." Cela signifie-t-il qu'ils doivent être membres de la Chambre des communes et qu'ils cessent d'être membres de la commission d'économie intérieure après la dissolution, et que l'orateur soit le seul qui reste pour la continuer? D'après cette loi, la commission d'économie intérieure n'existe plus après la dissolution.

Maintenant, la coutume a toujours existé ici pour le gouvernement d'indiquer le prochain orateur. J'ai vu des orateurs arriver ici et assumer leurs fonctions un mois et demi avant la date d'ouverture. Naturellement, lorsque le greffier et le sergent d'armes apprennent qui sera l'orateur, ils le consultent. Nous savons qu'il est responsable de la gestion des affaires de la Chambre et qu'il doit avoir son mot à dire au sujet du personnel. Nous le renseignons sur la loi et la pratique. En pratique, on a toujours reconnu deux catégories d'employés: les permanents et les temporaires. Ceux qui ne sont pas permanents et n'ont pas été nommés par la Commission du service civil sont tous temporaires et peuvent être destitués à n'importe quel moment.

J'ai oublié de mentionner ceci: En 1929, la Chambre des communes a adopté une résolution approuvant son organisation. Vous noterez que, dans l'article de la Loi du service civil dont j'ai donné lecture, le mot "organisation" n'est pas mentionné. Nous avons pourtant notre propre organisation. Dans tous les autres ministères, la Commission du service civil peut envoyer ses fonctionnaires-organisateurs pour étudier la situation et décider combien il y aura de divisions, quels seront les traitements attribués, les fonctions des divers employés, et le reste. Cela ne saurait être fait en ce qui concerne la Chambre des communes. La Chambre s'est réservé ce droit, elle s'est organisée

[M. Arthur Beauchesne.]

notre organisation a reçu l'approbation de la Chambre. De temps à autre, lorsqu'un certain nombre de changements ont été effectués et qu'il devient nécessaire de refaire notre organisation, l'orateur, le sergent d'armes et moi nous préparons une organisation de notre personnel, c'est-à-dire une liste de nos fonctionnaires et employés. Cette organisation comporte trois catégories: celle des trois titulaires nommés par la Couronne: le greffier de la Chambre, le greffier adjoint et le sergent d'armes. Dans la division des lois, il y a deux secrétaires légistes, 1 commis de la classe 4, 1 sténographe de la classe 3; dans la division de la traduction des lois—les traducteurs, comme vous le savez, ont été depuis transférés à un bureau; puis, à la division des journaux, il y a un chef des journaux anglais, un chef des journaux français, un chef adjoint des journaux français, et ainsi de suite. Bref, c'est là que se trouve notre organisation.

Le président:

D. Afin de jeter plus de lumière sur le sujet, vous pourriez peut-être indiquer où elle se trouve?—R. Vous la trouverez à la page 675 des Journaux de la Chambre des communes, 1929.

Les noms ne peuvent être ajoutés qu'après que la Commission du service civil a fait les nominations. En vertu de la Loi du service civil, le greffier de la Chambre des communes adresse une requête à la Commission du service civil lorsqu'une position est vacante, et il demande qu'une nomination soit faite. Et la nomination de ces employés permanents est faite de la même manière que dans les ministères. Après qu'il a été nommé, chacun de ces fonctionnaires doit prêter serment en présence du greffier. S'il est nommé dans un département, il prête le serment devant le greffier du Conseil privé; mais s'il est nommé à la Chambre des communes, il le prête devant le greffier de la Chambre; et c'est ainsi que nous avons toujours considéré comme permanents les fonctionnaires nommés de cette manière. L'orateur ne peut pas les destituer à moins d'obtenir une enquête à laquelle le fonctionnaire sera d'ailleurs représenté, ainsi de suite.

D. Etes-vous en mesure de nous dire si les employés de cette catégorie ont été congédiés à votre connaissance?—R. Oui. Depuis mon arrivée ici—j'y suis depuis quelque vingt ans—je me rappelle le cas d'un homme portant le nom de Healey, un commis de la division de la papeterie, à la bibliothèque du Parlement; le sergent d'armes institua une enquête. Le fonctionnaire en question était présent à l'enquête, mais il donna sa démission. Il aurait pu être destitué.

D. A la dernière convocation du Parlement, ou avant, l'orateur actuel a-t-il usé de ses prérogatives à l'égard d'employés de cette catégorie?—R. Oh non! Le Président de la Chambre n'a destitué personne, car, au cours de la dissolution, on n'avait engagé aucun employé temporaire.

D. Pouvez-vous nous dire, monsieur Beauchesne, si l'orateur actuel a destitué quelque employé de la Chambre des communes faisant partie de cette organisation?—R. Non. Il n'a destitué aucun des employés permanents nommés par la Commission du service civil.

L'hon. M. Lawson:

D. Avant que vous n'alliez plus loin, et pour que je comprenne bien la situation: le personnel permanent de la Chambre des communes dont les positions sont énoncées dans les Journaux de 1929... —R. Et qui sont nommés par la Commission du service civil.

D. ... Ne peut être destitué que pour cause par l'orateur en vertu des dispositions de l'article 21 de la Loi de la Chambre des communes.—R. Oui, exactement.

Le président:

D. Et personne d'entre eux n'a été destitué?—R. Non, personne d'entre eux.

L'hon. M. LAWSON: Je tiens à porter une chose à l'attention du comité: le président a posé des questions diamétralement opposées à la décision qu'il a rendue dans ce comité. Je suppose que nous pourrions en faire autant?

Le PRÉSIDENT: Non, j'ai décidé...

L'hon. M. LAWSON: Je fais remarquer la chose dès maintenant.

Le PRÉSIDENT: J'ai décidé que nous n'étudierions pas du tout les mérites ou les démérites des destitutions; j'ai dit que nous étudierions la question du droit de démettre—le greffier a-t-il ce droit, mais non pas celle des mérites ou des démérites des destitutions.

Le TÉMOIN: Avant 1912, lorsque le Dr Sproule était orateur, il n'existait pas de personnel de sténographes à la Chambre des communes, pour la correspondance des députés. En 1912, M. l'Orateur Sproule, après avoir consulté naturellement les députés et les ministres, décida de nommer des sténographes et des dactylos pour les députés, et ce, à des traitements qui variaient de \$50 à \$80 par mois; 37 sténographes de langue anglaise et 13 sténographes de langue française furent alors nommés à titre temporaire.

M. Campbell:

Q. En quelle année?—R. En 1912. Le rapport de l'auditeur général mentionne les noms de celles qui furent employées. Ces jeunes filles touchèrent un salaire, sur une attestation du député qu'elles avaient travaillé pour lui. Elles n'étaient pas considérées comme ayant été nommées à salaire. Ce traitement était, naturellement, de \$50 à \$80 par mois; et il peut se faire que ces sténographes n'aient travaillé que quinze jours par mois et qu'elles aient subi une déduction pour les jours d'absence, car le comptable n'était pas autorisé à les payer à moins qu'elles n'aient produit une attestation des députés pour qui elles étaient employées.

L'hon. M. Lawson:

D. N'y avait-il pas un personnel de sténographes sessionnelles avant cette époque?—R. Non. Il y avait alors ceux qu'on appelait clerks sessionnels. On ne faisait pas beaucoup de sténographie, cette dernière ne faisait que commencer à la Chambre des communes. La Chambre employait un bon nombre de commis, 25 ou 30, ce qui était beaucoup pour l'époque; ils voyaient à la correspondance des députés, accomplissaient toutes sortes de travaux généraux comme adresser des enveloppes et envoyer des circulaires, et ils copiaient un grand nombre de rapports déposés sur la table. Il n'y avait pas de sténographes. Le personnel alla en grandissant graduellement jusqu'à ce qu'il fût décidé, une couple d'années après, au cours de la session qui suivit la durée des fonctions du Dr Sproule comme orateur, que les sténographes devraient être nommées permanentes. Depuis lors, des redistributions ont eu lieu et le nombre de députés s'est accru. Finalement, le personnel a atteint un nombre de 123 sténographes. Elles sont nommées en vertu d'une règle dont j'ai parlé il y a un moment:

Règle 85.—Au début de chaque session, le greffier engage, sous réserve de l'approbation de l'Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre. Il en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité.

J'ai toujours interprété ces derniers mots "Il en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité" comme m'autorisant à engager, lorsque la Chambre n'était pas en session, les personnes qui pouvaient être requises. Les mêmes mots, ou à peu près, sont contenus dans l'article se rapportant au sergent d'armes, c'est-à-dire au paragraphe 4 de l'article 87, lequel

[M. Arthur Beauchesne.]

ne fut inclus dans notre règlement qu'en 1927. Avant cela, le greffier faisait lui-même toutes les nominations; mais comme le personnel était devenu très nombreux, j'ai demandé au comité de m'enlever cette responsabilité, car je n'avais rien à faire avec ces personnes. Depuis lors, c'est le sergent d'armes qui les nomme et exerce sur elles son entière surveillance. Les personnes qui n'ont pas été nommées par la Commission du service civil ne peuvent pas prétendre demeurer ici à quelque moment que ce soit si, pour une raison ou une autre, nous croyons pouvoir nous dispenser de leurs services.

D. En d'autres termes, vous pouvez les destituer sans cause?—R. Non, je ne pense pas que nous puissions les destituer sans cause.

D. Non; mais je dis, légalement?—R. Légalement, ces personnes ne peuvent pas prétendre du tout rester ici. Elles sont dans la même situation que l'employé temporaire d'un département. Supposons un employé temporaire nommé pour six mois dans un ministère; lorsque ces six mois sont expirés, le ministère est parfaitement justifiable de lui signifier son congé. Nous croyons que nous possédons le même droit.

D. J'ai simplement dit "sans cause" afin de distinguer ces employés de ceux qui "pour cause" relèvent de la Loi de la Chambre des communes?—R. Je comprends très bien. Nous n'avons pas à invoquer de motif. Le fait d'avoir eu un employé à la dernière session et de ne pas l'avoir réengagé pour la présente session ne signifie pas que nous le destituons, mais plutôt que nous refusons tout simplement de le nommer.

M. Campbell:

Q. La nomination n'est-elle pas faite dans chaque cas pour la session?—R. Oui, pour la session, et lors de certaines sessions, nous avons envoyé des avis aux sténographes pour leur dire qu'elles ne devaient pas s'attendre à être nommées à la prochaine session; et je crois que nous allons recommencer à faire cela, car on semble croire que ces sténographes sont permanentes.

L'hon. M. MACKENZIE: En d'autres termes, elles prétendent qu'elles sont inamovibles?

L'hon. M. LAWSON: Par ailleurs, elles croient qu'elles sont là en permanence.

L'hon. M. MACKENZIE: On en a jugé tout autrement.

Le TÉMOIN: Nous voyons généralement l'orateur, et nous le consultons, puis nous dressons nos listes de tous les employés dont nous aurons besoin.

M. Campbell:

D. Vous voulez dire, que l'orateur désignera?—R. Bien, nous ne sommes pas tenus de procéder ainsi avant que l'orateur soit nommé.

D. Vous avez déclaré pourtant que vous aviez connu des cas où les orateurs arrivaient ici un mois ou plus avant l'ouverture de la Chambre, bien avant la session, et que vous aviez travaillé de concert avec eux?—R. Oui, M. le Président Lemieux avait l'habitude d'arriver ici deux mois avant l'ouverture de la Chambre.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Depuis nombre d'années, vous avez gardé à titre temporaire certaines personnes d'une année à l'autre?—R. Non. Nous n'avons pas fait cela. Parfois, nous avons gardé des sténographes à l'avantage de députés qui avaient été réélus. Ils préfèrent avoir la même sténographe. Nous n'en nommons pas d'une année à l'autre. Nous nommons le nombre que la besogne exige. Nous les considérons comme des employées temporaires et nous croyons que nous avons parfaitement le droit de les destituer.

D. Dans la pratique, n'avez-vous pas gardé ici des personnes pendant un certain nombre d'années?—R. Certaines personnes sont ici depuis quinze ou vingt ans.

Une sténographe, Mlle Weilbrenner, est ici depuis vingt-quatre ans.

M. Campbell:

D. Elles sont nommées de nouveau?—R. Oui. L'auditeur général ne voudrait pas reconnaître mon bordereau de salaires d'une session précédente. C'est pourquoi il me faut dresser une liste que j'atteste et que je remets à l'orateur, et lorsqu'elle est passée par les mains de l'orateur, elle constitue l'autorisation du paiement des salaires par le comptable. L'auditeur général exige cette procédure afin d'établir que le paiement a été autorisé.

M. Factor:

D. N'est-ce pas devenu une pratique générale, ayant acquis la force d'une loi non écrite, pour les hauts fonctionnaires de consulter l'orateur désigné et de s'entendre avec lui pour préparer la liste du personnel de la Chambre?—R. Ce personnel ne peut pas être nommé avant que l'orateur soit autorisé à signer les listes.

M. Campbell:

D. Il s'agit ici d'un cas où il faut être autorisé à régler la situation?—R. Oui. Il arrive parfois que nous écrivons à des sténographes pour leur dire de ne pas faire la dépense de venir à Ottawa, car elles ne seront pas nommées. Ceci n'est pas une destitution.

M. Bothwell:

D. Monsieur Beauchesne, examinons le cas de la nomination d'un nouvel orateur?—R. Oui.

D. Avec le sergent d'armes, il vous faut constituer un personnel ici?—R. Oui.

D. Vous ne pouvez pas obtenir l'assentiment de l'orateur puisqu'il n'est pas nommé avant la convocation des Chambres?—R. Mais nous pouvons préparer les formalités de cet assentiment.

D. Il faut, tout de même que votre personnel soit ici?—R. Bien, pas nécessairement. D'habitude, on me dit une semaine avant, quelque fois deux semaines avant, qui sera le prochain orateur; ce dernier vient me voir et m'avoue confidentiellement, secrètement qu'il sera le prochain orateur. Je lui dis alors: Monsieur l'Orateur, vous serez désormais responsable de la gestion des affaires de la Chambre des communes. Ceci est absolument nécessaire pour que j'aie son approbation du personnel temporaire. En l'occurrence, j'ai déjà reçu nombre de lettres de recommandations—sans doute, vous en recevez, vous aussi—j'ai une liste, et je lui fais part des noms de celles qui ne reviennent pas. C'est alors que nous travaillons en collaboration, que nous dressons une nouvelle liste et que nous faisons les nominations. Je prévient l'orateur qu'elles seront approuvées dès après son élection comme orateur.

M. Campbell:

D. Telle a toujours été la coutume?—R. Oui, Monsieur.

M. Turgeon:

D. Etes-vous prêt à recommander non pas un changement de coutume ou de pratique, mais une modification de la loi relative au maintien en fonction de l'orateur après la défaite du gouvernement et de l'orateur lui-même? Il semble y avoir quelque chose d'anormal dans la loi.

M. BOTHWELL: Et dans la coutume suivie.

Le TÉMOIN: Il me semble que si vous effectuez quelque changement, ce changement ne devrait être valable qu'après le départ de l'orateur actuel. Prenons, par exemple, la situation créée par la dernière élection. M. Bowman

[M. Arthur Beauchesne.]

fut défait; le gouvernement fut également défait et M. Bowman était à Dauphin. Il n'était pas ici. Si j'avais—et j'ai eu—des questions importantes à régler, il me fallait alors considérer le premier ministre comme mon chef. En pareil cas, je m'adresse donc à lui, je lui fais part des circonstances, je lui dis qu'il m'a fallu faire telle et telle chose en l'absence de M. l'orateur. Je lui explique que ces choses ne relevaient aucunement de la commission d'économie interne, et je lui demande son approbation. Je lui dis: Je tiens à avoir votre assentiment sur ces questions. C'est ainsi que je procède. J'ai procédé de cette manière avec M. Bennett tout comme avec M. Mackenzie King.

L'hon. M. Lawson:

D. Monsieur Beauchesne, en ce qui concerne la nomination des employés temporaires et/ou surnuméraires de la Chambre des communes, vous ne pouvez pas vous adresser à l'ancien orateur, car aucune autorité ne vous enjoint de le faire?—R. Non.

D. Sauf au sujet de la partie spécifiée dans les articles 16 à 22 inclusivement de la Loi de la Chambre des communes?—R. Oui. J'ai fait préparer, en une circonstance, les prévisions budgétaires et je les ai fait signer par l'orateur sortant qui n'était plus député du tout.

D. Et cela, parce que vous y étiez autorisé par les dispositions des articles 16 et 22?—R. M. Rhodes ne s'est pas présenté aux élections de 1921. Il y a eu changement de gouvernement et le nouveau conseil du Trésor nous pressait d'expédier nos prévisions budgétaires. Nous ne pouvions pas attendre car le conseil du Trésor voulait étudier les prévisions budgétaires avant l'ouverture de la session. De sorte que j'allai voir M. Rhodes et le priai de signer nos prévisions budgétaires, ce qu'il fit. Je les adressai ensuite au conseil du Trésor. Il s'agissait d'une chose qui relevait de la commission d'économie interne, mais les nominations n'en relèvent point.

D. Vous vous êtes adressé à lui parce qu'il était l'orateur désigné par le statut?—R. Nous sommes allés le trouver dans l'immeuble Jackson. Il n'était même pas dans un des bureaux de l'Etat. Il était à ce moment président d'une compagnie de nickel.

D. En l'occurrence, orateur de par la loi, mais non désigné?—R. Il était censé être l'orateur. Nous sommes allés le trouver dans un immeuble à bureaux de la ville.

D. En vertu de la loi, il était l'orateur.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Pour le moment.—R. Maintenant, le ministère de la Justice, par l'intermédiaire de M. Edwards, a confirmé l'opinion que le greffier avait le droit, pendant l'intérim, de faire des nominations, mais non pas l'orateur. Je vais vous lire la décision:

Je suis porté à croire que le greffier, en vertu de la règle 85, et le sergent d'armes, en vertu du paragraphe 4 de la règle 87, jouissent probablement de l'autorité voulue pour engager des employés temporaires au cours de la dissolution du parlement, si les affaires ou les services de la Chambre l'exigent. D'autre part, il ne semble pas que l'orateur soit investi, en vertu de quelques règlements, de l'autorité qui lui permette d'engager des employés temporaires lorsque le parlement est dissout.

et il ne l'a jamais fait. S'il l'avait fait, ses nominations auraient été rejetées par l'auditeur général.

Le président:

D. A quoi vous référez-vous?—R. Je lis un passage d'une lettre écrite par M. Edwards, du ministère de la Justice.

M. Turgeon:

D. Quelle est la date de cette lettre?—R. Le 8 juillet 1930.

M. Beaubien:

D. En d'autres termes, cette pratique est suivie depuis nombre d'années?—R. Précisément.

Le major GREGG: Avant que M. Beauchesne ait terminé, je tiens à mentionner un point relatif à ce que M. Mackenzie a dit au sujet du départ des pages à la fin de la session et du départ des personnes qui travaillent au restaurant. Au même moment, il existe un embryon de personnel, tel que les employés du service de protection, les messagers, les femmes de peine, etc. Ils demeurent d'une année à l'autre. Comme ils sont temporaires, ainsi qu'on l'a indiqué, on se demande s'il est opportun ou même nécessaire, lors d'une nouvelle session, de conserver ce personnel ou de le congédier. Ceci couvre les cas mentionnés.

Le TÉMOIN: Nous avons besoin d'un personnel pendant toute l'année. Nous n'avons pas besoin d'employés temporaires exclusivement pour la session; nous avons un certain nombre d'employés qui travaillent toute l'année durant; mais ce sont des temporaires en ce que nous ne les avons jamais nommés permanents.

L'hon. M. Mackenzie:

D. Vous les avez sous votre surveillance?—R. Oui, ils sont sous notre direction. Ils ont été nommés en vertu de la recommandation du sergent d'armes à l'orateur ou de ma recommandation à l'orateur. Lorsqu'il est question d'une nomination faite par le greffier ou le sergent d'armes avec l'assentiment de l'orateur, cela signifie que le titulaire a été nommé après consultation de ces deux hauts fonctionnaires avec l'orateur. En réalité, c'est l'orateur qui fait les nominations. Nous avons ici des hommes qui sont avec nous depuis nombre d'années, des hommes comme M. Laundry, le chef du service de protection, et M. Jones qui sont ici depuis vingt ans. Puis nous avons Mlle Kearns qui est au bureau des Débats depuis vingt-cinq ans; mais ils sont tous classés comme temporaires. Nous avons M. Gibson qui, depuis quinze ans, est à la papeterie; M. Simpson qui est au bureau de poste depuis quinze ans ou environ. Si nous demandions à la Commission du service civil, comme nous sommes tenus de le faire en vertu de la loi, de les nommer en permanence, la Commission instituerait un examen. Elle ne tient pas compte du fait qu'ils ont été avec nous depuis vingt ans, et elle ne les nomme point. Elle nomme à leur place des temporaires venus de l'extérieur, et prive le service de bons hommes. C'est l'une des raisons pour lesquelles nous n'avons pas pu les nommer. Nous avons essayé—je ne désignerai personne—d'en nommer quelques-uns en permanence, et un examen fut décrété. Un de ceux qui subirent l'examen était un ancien combattant qui était à notre emploi. Il a bloqué. Le fait qu'il était ici depuis des années, qu'il avait donné satisfaction et que nous désirions ardemment le conserver dans le personnel n'exerça aucune influence sur la Commission du service civil. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons de demander à la Commission du service civil de les nommer.

D. D'après vous, le comité devrait recommander l'approbation de la pratique existante?—R. Je suis d'avis que le comité devrait recommander tout d'abord que les employés requis de travailler pendant toute l'année devraient être nommés en permanence par la Commission du service civil.

D. Mais non pas le personnel de la session?—R. Je crois qu'ils devraient être ajoutés au personnel de la Chambre. Je crois qu'une résolution devrait être soumise à la Chambre à l'effet de ratifier cela, et j'insisterais ensuite pour que la Commission du service civil les nomme.

L'hon. M. Lawson:

D. Ne tomberaient-ils pas alors sous le système du concours?—R. Dans le rapport du comité dont vous étiez le président, monsieur Lawson, je crois qu'il [M. Arthur Beauchesne.]

se trouve un paragraphe où il est dit que la Commission du service civil est tenue—c'est-à-dire, est priée par la Chambre des communes, de faire les nominations du personnel de la Chambre à même les employés temporaires de la Chambre.

D. A même ce personnel?—R. Oui, à même ce personnel. Nous avons essayé...

D. Le concours étant limité à ce point, ils réussiraient sans aucun doute à se faire nommer?—R. La Commission du service civil est requise—voilà le point. On a demandé à la Commission du service civil de nommer M. Laundry, et elle a refusé de le faire.

D. La Commission du service civil?—R. Oui la Commission du service civil. Elle a prétendu qu'il n'existait aucune loi en vertu de laquelle elle était tenue de faire le choix des nominations à la Chambre des communes à même les employés de la Chambre.

L'hon. M. Mackenzie:

D. C'est ce que voudrait dire la résolution adoptée en 1929?—R. Oui. Je crois que nous avons eu plusieurs exemples où a été régularisée la situation d'employés qui travaillaient depuis longtemps dans les services administratifs. Je dois dire que la Chambre des communes diffère quelque peu de tout autre ministère en ce qui concerne les nominations. Il est très intéressant de noter que la Chambre des communes n'est pas mentionnée dans la Loi du service civil parmi les organismes n'ayant pas le droit de faire des nominations. A l'article 19 de la Loi du service civil, il est dit:

Sauf dispositions contraires de la présente loi ou de ses règlements d'exécution, ni le gouverneur en son conseil, ni aucun ministre, fonctionnaire de la Couronne, conseil ou commission, n'ont le pouvoir de nommer un employé à un emploi du service civil ni de lui procurer un avancement.

Veillez noter que la Chambre des communes n'est pas mentionnée. Lorsque nous faisons des nominations qui doivent être comprises dans les prévisions budgétaires, nous n'insérons jamais les mots "nonobstant les dispositions de la Loi du service civil".

D. La chose est mentionnée dans la Loi de la pension du service civil, chapitre 24.—R. Cette loi définit les "employés permanents". La distinction est très bien établie ici, bien qu'elle soit un peu obscure vers la fin. La Loi de la pension du service civil, chapitre 24 des Statuts révisés du Canada, dit:

"Fonctionnaire, commis ou employé permanent" signifie une personne nommée durant bon plaisir pour exercer les fonctions d'un emploi ou d'une position d'une durée indéterminée et continue; elle est ainsi nommée en vertu d'une loi du Parlement ou par arrêté du gouverneur en son conseil dans l'exercice autorisé des pouvoirs exécutifs existants à cet égard, ou en vertu et en conformité de l'autorité conférée à cet égard à un fonctionnaire ou agent de la Couronne par une loi du Parlement ou par un arrêté du gouverneur en son conseil comme susdit;

Vous voyez qu'il est ici question de la Loi du service civil comme régissant les employés permanents.

et, dans le cas d'un fonctionnaire, commis ou employé du Sénat, de la Chambre des communes ou de la bibliothèque du Parlement, une personne qui a été ou est nommée comme susdit,

Je suppose que cela veut dire pour une durée indéterminée.

...ou en vertu d'une résolution, d'un ordre ou d'une autre autorisation du Sénat, de la Chambre des communes, ou des deux Chambres du Parlement conjointement, selon le cas, pour exercer les fonctions susdites ou exercer,

d'année en année, des fonctions durant les sessions ou se rapportant aux sessions du Parlement;

Il n'y a pas de virgule après le mot "ordre" ni après le mot "durant". J'ai examiné la vieille loi et la loi française pour voir s'il y en avait une, et je n'en ai pas trouvé. Cela signifie, d'après moi: Toute personne nommée pour exécuter un travail relatif à la session de la Chambre des communes, mais qui travaille d'une année à l'autre. Cependant, ceux qui ne travaillent pas d'une année à l'autre, les employés sessionnels, ne sont pas permanents.

L'hon. M. LAWSON: L'un des membres du Comité a fait remarquer que la définition de l'organisation permanente de la Chambre des communes était contenue dans les Journaux de 1929, et qu'elle devrait s'étendre de manière à inclure, par exemple, ceux que vous avez mentionnés: les membres du personnel de protection et quelques autres vieux employés. Voudriez-vous, monsieur, nous donner votre avis sur la valeur d'une telle innovation au point de vue pratique du fonctionnement et de l'efficacité du personnel?

Le TÉMOIN: En premier lieu, je crois qu'il est injuste pour ces hommes d'être privés de la caisse de retraite et de pension. Ils ne peuvent pas en jouir parce qu'ils ne sont pas permanents. Ce personnel a grandi avec la Chambre des communes. Dans les premières années de la Confédération, ce personnel n'existait pas, il n'y avait pas de constables. Il peut se faire qu'on en eût besoin, une fois par hasard, mais ce n'était pas la coutume. Il n'y en avait point. Aujourd'hui, ces constables s'imposent si vous songez que le palais législatif est un endroit public et qu'il y vient des milliers de visiteurs chaque jour. Nous avons un nombreux personnel. Il se compose d'environ 545 membres, et il y a 245 députés à la Chambre des communes. Notre bordereau de salaires comporte près de 800 personnes chaque mois, et à cause des visiteurs et de tous ceux qui ont quelque chose à faire dans l'immeuble, il est absolument indispensable que nous ayons un service policier. Nous ne pouvons pas nous en passer, et nous tenons à avoir notre service à nous. Nous ne tenons pas du tout à ce que la Royale gendarmerie à cheval du Canada se mêle des affaires de la Chambre des communes.

M. RYAN: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: Nous ne considérons pas la Chambre des communes à l'instar d'un ministère. Nous croyons que la Chambre des communes, constituée comme elle l'est, séparément et distinctement du Parlement par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, doit gérer ses propres affaires. Les députés comprendront donc qu'il vaut beaucoup mieux pour eux de contrôler leur propre police. Par conséquent, puisqu'il est indispensable que nous ayons de la police, nous croyons que nous devrions la nommer en permanence. Nous avons d'excellents constables. Le sergent d'armes vous dira que chaque membre de ce personnel est un ancien combattant.

M. Turgeon:

D. Ne peuvent-ils pas être nommés en permanence sans tomber sous les dispositions de la Loi du service civil?—R. Non, nous ne pouvons nommer personne en permanence.

D. Aujourd'hui, ils sont arrivés au point d'être permanents?—R. C'est la loi actuelle. Vous pourriez les inclure dans les prévisions budgétaires aux mêmes salaires que ceux qu'ils touchent présentement.

L'hon. M. Lawson:

D. S'ils étaient compris dans cette liste d'employés permanents de la Chambre des communes, ils seraient permanents en ce qui concerne la pension?—R. Oui.

D. Mais cela ne leur conférerait pas la permanence en ce sens qu'ils ne pourraient pas être destitués?

[M. Arthur Beaudesne.]

L'hon. M. MACKENZIE: En vertu de l'article 21.

Le TÉMOIN: Oui.

L'hon. M. Lawson:

D. En vertu de l'article 21 de la Loi de la Chambre des communes?—R. Pour ma part, je les nommerais permanents à toutes fins et intentions, tout comme le sont les autres employés; l'orateur ne pourrait pas les destituer, sauf pour cause.

D. Très bien. C'est ce que je dis. Si la Chambre des communes comprenait maintenant ces employés depuis longtemps temporaires, ils seraient inclus dans l'organisation permanente de la Chambre et bénéficieraient alors de tous les avantages de la Loi de la pension?—R. Oui.

D. Et ils ne pourraient être destitués, sauf pour cause?—R. Oui.

D. Conformément à l'article 21 de la Loi de la Chambre des communes?—R. Oui.

M. Turgeon:

D. Pour en arriver à cela—je tiens à bien comprendre—quelles mesures devrait-on prendre? Cela veut-il dire qu'il faudra les assujettir aux dispositions de la résolution?—R. Non. Tout d'abord, nous avons l'organisation. La Commission du service civil n'a pas le droit d'organiser notre personnel. Nous n'aurions qu'à modifier l'organisation contenue dans les Journaux de 1929, et ce, au moyen d'une motion modificative de manière à ajouter un tel et un tel; et je demanderais à la Commission du service civil de nommer les personnes.

D. Par leur nom?—R. Oui.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je suis très heureux que cette question ait été étudiée. M. Lawson se rappellera que dans plusieurs comités antérieurs, lui et moi étions du même avis à savoir: Que des fonctionnaires, depuis très longtemps temporaires, devraient, en toute justice, être classés permanents. J'applaudis avec plaisir la nouvelle qu'un certain nombre d'employés de la Chambre des communes, ici depuis plusieurs années, ont été classés permanents. Par conséquent, si vous croyez que cette recommandation serait justifiable, j'espère que vous n'hésitez pas à vous prononcer.

L'hon. M. LAWSON: Autant que je puis me rappeler, Monsieur le Président, nous n'avons pas pu obtenir l'unanimité d'opinions au comité sur le service civil, et c'est pourquoi nous n'avons pas pu faire la recommandation en question.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le comité s'entendrait si, par exemple, nous disions que dans le cas de ceux qui ont été dans le service pendant dix ans ou plus, des mesures devraient être prises pour les rendre permanents. Ceci réglerait le cas de vieux et fidèles employés de la Chambre des communes; et, pour faire suite à la suggestion de M. Lawson, que ces employés soient inclus dans l'organisation dont on a parlé. Ceci les rendrait permanents pour toutes fins et intentions; ils auraient droit à pension et ne pourraient être destitués que pour cause valable.

L'hon. M. LAWSON: Je n'ai pas suggéré qu'ils soient inclus.

Le PRÉSIDENT: Vous devriez bien le suggérer.

L'hon. M. LAWSON: Je n'ai fait que demander quel effet aurait leur inclusion.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions faire cela. Je me demande si cela entre dans le cadre de nos attributions; mais nous pourrions tout de même faire cela.

L'hon. M. MACKENZIE: Le comité peut parfaitement suggérer la chose dans son rapport.

M. TURGEON: Je suis prêt à consentir à cela, pourvu que les noms de ceux qui seront nommés soient pris à même le service civil.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il est raisonnable de recommander dix ans et plus. Un homme qui a exercé son devoir pendant dix ans devrait être classé permanent. Cela prend dix années pour rendre exécutoire la Loi de la pension.

Quiconque a été dans le service pendant dix ans et a passé par une couple d'administrations devrait pouvoir être classé permanent.

M. CAMPBELL: J'approuve cela.

Le PRÉSIDENT: Je me demande si nous pouvons faire une recommandation à cet effet. Si vous vouliez faire une suggestion...

Le TÉMOIN: Êtes-vous tenus de recommander quelque chose?

L'hon. M. LAWSON: Non; cela outrepassé nos attributions.

Le TÉMOIN: Vous êtes priés d'enquêter et de faire rapport sur certaines choses.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions, toutefois, exprimer un vœu ardent.

Le TÉMOIN: Je n'appliquerais pas cela aux sténographes des députés. La sténographe d'un député accomplit certains travaux qui n'intéressent que le député. Elle est, ou il est son secrétaire, et il ne serait pas commode d'avoir ici un personnel permanent de jeunes filles ou de jeunes gens que nous imposerions aux députés lorsqu'ils viennent ici. Je n'approuverais pas cela. Je laisserais les choses telles qu'elles existent en ce moment. Nous avons bien quelques ennuis, mais ce n'est qu'à l'ouverture du parlement, et je vais vous dire pourquoi. Les changements sont inévitables. Comme je l'ai dit, nous ne considérons pas une sténographe comme permanente. Prenez la province de Québec. Dans le dernier parlement, il y avait vingt députés conservateurs de langue française. Cette année, il n'y en a qu'un. Les autres députés qui arrivent et découvrent que les jeunes filles que nous avons nommées auparavant ne sont pas permanentes, croient qu'ils ont droit de faire nommer celles qu'ils recommandent. C'est ainsi que les sténographes qui ont travaillé pour ces vingt députés de langue française ne sauraient être employées de nouveau. La même chose se répétera s'il se produit quelque autre changement.

L'hon. M. Lawson:

D. Le député désire dicter des lettres sur des questions politiques à une sténographe en qui il ait confiance?—R. C'est très juste. La même sténographe ne saurait prendre la dictée d'un organisateur conservateur puis, une demi-heure après, celle d'un organisateur libéral.

Le PRÉSIDENT: Cela est parfaitement compréhensible.

Le TÉMOIN: En ce qui concerne les sténographes, je crois que nous devrions laisser les choses comme elles sont, c'est-à-dire à la discrétion des députés et au bon jugement de l'orateur. Vous savez très bien que nulle autre considération n'existe si ce n'est celle de combler les désirs des députés.

M. TURGEON: Très bien, très bien.

Le TÉMOIN: C'est toujours le cas, mais c'est parfois difficile. Prenons par exemple, un député élu pour la première fois et n'ayant eu ici aucune expérience. Il arrivera avec une sténographe, pensant qu'elle peut être employée tout de suite. Il essuie un refus.

L'hon. M. LAWSON: C'est difficile de combler 245 désirs avec 80 nominations? n'est-ce pas?

M. Campbell:

D. Vous avez, n'est-ce pas, un système pour les payer?—R. Oui, nous avons un système qui n'est pas un succès. Nous avons décidé d'allouer \$4 par jour, la première année, \$4.50 l'année suivante et \$5 après cela.

D. Sept jours par semaine?—R. En 1932 ou 1933, le gouvernement décida de mettre fin aux augmentations pendant quelque temps.

M. Turgeon:

D. Il décida quoi?—R. Il décida de discontinuer les augmentations dans tout le service civil.

[M. Arthur Beauchesne.]

M. CAMPBELL: C'est le point que j'essaye d'établir. Elles étaient donc dans le service civil.

Le TÉMOIN: Je sais. J'allais dire que nous avons essayé de combler autant que possible les vœux du gouvernement à la Chambre des communes, et nous avons cru que la mesure devrait s'appliquer aux sténographes. Il y a eu beaucoup de mécontentement, et j'ai l'intention de demander à l'orateur de les nommer soit à \$4, soit à \$5 par jour, et de ne pas changer.

M. Campbell:

D. Vous leur donneriez à toutes le même salaire, pourquoi?—R. Bien voici: nous avons constaté qu'une sténographe très habile, sortie d'un bureau d'avocat ou d'un bureau d'affaires, pouvait bien arriver ici et ne toucher que \$4, cependant qu'une autre, beaucoup moins douée, peu expérimentée, recevrait \$5 tout simplement parce qu'elle aurait été ici depuis trois ans.

M. Ryan:

D. Quelle est la situation, maintenant?—R. La situation est telle qu'elle était; nous ne l'avons pas changée, sauf pour certains cas de réelle misère—trois personnes—que nous ne changerons point. M. l'orateur ne désire pas modifier ces salaires avant la prochaine session. Nous allons étudier la chose. Après tout, il peut se faire qu'il juge que \$5 par jour pour sa sténographe—qui n'exerce aucune gestion et ne fait que de la sténographie—et est payée d'après une moyenne de sept jours par semaine, soit une moyenne bien supérieure à celle qui est payée généralement dans les affaires.

D. Evidemment, ces jeunes filles font de plus longues journées.

L'hon. M. LAWSON: En ce qui concerne les bureaux d'avocat, si l'on tient compte des heures de travail que ces jeunes filles sont tenues de donner, le salaire de \$5 par jour n'est pas exagéré.

Le TÉMOIN: Non? Bien, ceci est un autre point de vue.

L'hon. M. LAWSON: Maintenant, monsieur le président, il ne reste qu'une chose sur laquelle je désire me renseigner.

Le PRÉSIDENT: Quelle est-elle?

L'hon. M. LAWSON: Dois-je procéder?

Le PRÉSIDENT: Oui.

L'hon. M. Lawson:

D. Monsieur Beauchesne, possédez-vous une liste de ces employées temporaires ayant travaillé avant ou pendant la session de 1935 et dont les services n'ont plus été requis en 1936, et ce, avec la durée de service de chacune avant 1936?—R. J'ai la liste des commis aux écritures. Le sergent d'armes à l'autre.

D. Ne pourriez-vous pas la mettre au dossier, ce qui dispenserait de la lire?

M. FACTOR: Je pensais que nous avions décidé de ne pas l'exiger.

M. CAMPBELL: Sans considérer les mérites.

L'hon. M. LAWSON: Le président a déclaré formellement ce matin que sa décision signifiait que nous ne pouvions pas étudier les mérites ou les démérites...

Le PRÉSIDENT: C'est exact.

L'hon. M. LAWSON: ... d'une destitution ou d'un réengagement; mais que le droit et le fait relatifs à celle qui était ou n'était pas employée n'ont pas été mis en cause par cette décision. J'accepte ses propres paroles.

M. BEAUBIEN: Si vous la produisez, monsieur Beauchesne, ne pourriez-vous pas en même temps produire la liste des employées engagées pour la session de 1930?

L'hon. M. LAWSON: Une liste semblable pour 1930.

M. BEAUBIEN: Et qui n'ont pas été engagées lorsque le nouveau parlement a pris le pouvoir.

Le TÉMOIN: Je puis déposer une liste de toutes les sténographes engagées depuis 1911 jusqu'à nos jours.

M. RYAN: Quelle fin cela servira-t-il, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Je me le demande. J'ai décidé que nous avons le droit d'enquêter sur l'autorité de l'orateur en matière de destitution. Il possède le droit de destituer un employé. Nous avons constaté cela. Mais nous n'avons pas le droit d'enquêter sur les mérites ou les démérites.

M. CAMPBELL: Il n'y en a pas eu.

M. BEAUBIEN: Comme le dit M. Campbell, il n'y a pas eu de destitutions.

M. CAMPBELL: M. Beauchesne a déclaré déjà qu'on n'en avait pas fait.

Le PRÉSIDENT: Non, non. J'emploie les mots de la motion de renvoi. Il appert maintenant qu'il n'y a pas eu de destitutions au sens ordinaire du mot. Il n'y a pas eu de destitutions; elles ont été simplement laissées de côté et non réengagées. Ce n'était pas des destitutions, et si la demande de fournir des noms et d'indiquer la durée du service de ces sténographes doit servir à révéler les mérites ou les démérites, je la déclare hors d'ordre. Mais si l'on veut connaître tout simplement les noms de celles qui faisaient partie de l'ancien personnel et qui n'en font plus partie aujourd'hui, ou se procurer la liste de celles qui font partie du personnel, dans le but de découvrir celles qui n'ont pas été réengagées, alors je dis que la chose est parfaitement admissible. Mais si vous ajoutez à cela la durée de leur service et si vous avez l'intention d'employer cet argument pour ou contre un cas non pas de destitution mais de réengagement, alors je déclare la question hors d'ordre.

M. CAMPBELL: Je crois que vous avez raison.

L'hon. M. LAWSON: Vous vous imposeriez une tâche bien ingrate, monsieur le président, si vous entrepreniez de décider l'emploi que pourrait faire d'un fait l'un quelconque des 245 députés de la Chambre des communes une fois qu'il se serait assuré de ce fait. Je suis d'avis que votre décision reposerait sur un terrain bien instable.

Le PRÉSIDENT: Alors, pour obvier à cela, je décide que ces listes ne doivent pas être déposées au dossier.

L'hon. M. LAWSON: J'interjette appel de la décision.

M. TURGEON: J'allais demander à M. Lawson de ne pas insister sur la question, car nous avons décidé de ne pas nous occuper des récriminations et de tâcher d'améliorer les conditions et les pratiques quand nous pouvions le faire. Je crains qu'un appel de la décision sur cette question, si l'on persiste à la maintenir, ou que cette question de verser les noms au dossier, nous ramènera aux récriminations.

Le PRÉSIDENT: Je tiens à empêcher toute discussion acrimonieuse ou tout sentiment aigre-doux. Si vous insistez pour obtenir cela, monsieur Lawson, un autre demandera autre chose.

M. BEAUBIEN: Chose certaine, nous ne lui permettrons pas de déposer la requête de M. Lawson au dossier sans que certaines comparaisons soient faites avec d'autres années. Ce ne serait pas juste.

Le PRÉSIDENT: Si vous insistez, monsieur Lawson, il me faudra décider autrement.

L'hon. M. LAWSON: Oui, j'insiste.

Le PRÉSIDENT: Alors je décide que l'affaire doit en rester là. Maintenant, messieurs, y a-t-il autre chose?

M. CAMPBELL: Votre décision est maintenue, monsieur le président.

L'hon. M. LAWSON: Afin que la chose soit très clairement exprimée au dossier, je désire que la question précise soit posée, puis que vous décidiez qu'en vertu

[M. Arthur Beauchesne.]

de la motion elle n'était pas opportune. Je demande à M. Beauchesne de lire la liste des noms des personnes préalablement employées immédiatement avant 1936 et qui n'ont pas été réengagées pour la session de 1936, en donnant dans chaque cas la durée du service de ces employés avant 1936.

M. BEAUBIEN: Je désire aussi que le dossier contienne exactement ma question.

L'hon. M. LAWSON: Un à la fois, s'il vous plaît. Votre question viendra ensuite. Je voterai pour que la vôtre comme la mienne soit exactement inscrite.

Le PRÉSIDENT: A ce propos, j'ordonne que les noms soient mentionnés, mais que la durée du service ne le soit pas, car cela n'entre pas dans la teneur de la motion ni dans celle de ma décision antérieure, puisque cela finirait par déclencher la discussion sur les mérites et les démérites.

M. TURGEON: Monsieur le Président, je m'oppose pour le moment à l'ordre de préséance. Nous avons déjà proposé la question de M. Lawson; elle a été posée définitivement avec un objet; et vous aviez décidé que la question n'était pas pertinente; mais vous n'avez rendu cette décision qu'après que M. Lawson eût posé sa question et que M. Beaubien eût posé la sienne; de sorte que votre décision, déclarant que les questions ne sont pas d'accord avec votre décision générale, est une réponse tant à la question de M. Beaubien qu'à celle de M. Lawson, et non pas seulement une réponse à la seule question de M. Lawson.

Le PRÉSIDENT: M. Lawson pose sa question maintenant et je décide—

M. TURGEON: M. Beaubien a posé la sienne avant que vous rendiez votre décision.

M. BEAUBIEN: M. Lawson a changé la teneur de sa question.

L'hon. M. LAWSON: Non, je n'ai pas fait cela. Le dossier le démontrera.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous allons soulever une chicane politique si nous permettons cela.

M. BEAUBIEN: Voici: M. Lawson a posé une question et elle est au dossier. Le président s'est prononcé contre cette question, et l'on répandra dans le pays que M. Lawson a été injustement traité—que la majorité est libérale. Je désire que ma question soit inscrite au procès-verbal des délibérations et que les décisions soient données.

Le PRÉSIDENT: M. Lawson n'a pas été injustement traité sous prétexte qu'il ne serait pas libéral. Peu importe ce que les gens du dehors peuvent penser.

L'hon. M. LAWSON: Vous avez décidé, Monsieur le Président, que ma question était hors d'ordre. J'interjette appel de votre décision, et je demande que le vote soit pris sur l'appel.

Le PRÉSIDENT: Que tous ceux qui sont en faveur du maintien de la décision du président disent: Oui. La décision est maintenue.

L'hon. M. LAWSON: Quel est le vote?

Le GREFFIER: 7 contre 1.

M. BEAUBIEN: Permettez-moi de poser ma question.

Le PRÉSIDENT: 7 contre 1, alors il n'y a pas quorum.

M. TURGEON: Il n'y a ni quorum ni constatation. Ne pourriez-vous pas découvrir une formule en vertu de laquelle, à la fin de chaque parlement, il n'y aura aucun changement du nombre des députés à la Chambre des communes?

Le PRÉSIDENT: Prenez garde, messieurs, à la manière dont ce comité prendra fin. J'ai vu cela.

M. BEAUBIEN: Etes-vous prêt à entendre ma question?

Le PRÉSIDENT: Oui. Posez-là si vous le désirez.

M. Beaubien:

D. Je désire que M. Beauchesne procure une liste au comité, et que cette liste soit incluse dans les délibérations de ce matin, des employées qui n'ont pas été engagées lors de l'avènement du nouveau parlement en 1930.

M. TURGEON: Qui n'ont pas été réengagées.

Le TÉMOIN: En 1930?

M. BEAUBIEN: Oui. La durée de leur service. Je veux parler de celles qui avaient été employées avant 1930, en 1929.

Le PRÉSIDENT: La décision que j'ai rendue au sujet de la question de M. Lawson s'applique à la question que pose maintenant M. Beaubien, et je déclare que cette question est hors d'ordre.

M. BEAUBIEN: Monsieur le Président, par considération pour votre équité, je n'interjetterai pas appel de votre décision.

M. FACTOR: En vue du fait qu'il n'y a pas quorum, je suis d'avis que tout ce qui vient de se passer devrait être radié du dossier.

Le PRÉSIDENT: Comment pouvons-nous le faire?

M. CAMPBELL: Que diriez-vous si nous examinions le sergent d'armes?

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons pas quorum, messieurs.

M. BEAUBIEN: Avez-vous rendu une décision sur le point soulevé par M. Factor?

Le PRÉSIDENT: Quel est ce point?

M. BEAUBIEN: Que puisqu'il n'y a pas quorum, tout ceci devrait être annulé.

Le PRÉSIDENT: Je ne saurais approuver cela.

L'hon. M. LAWSON: Il n'a pas l'autorité voulue.

M. FACTOR: Ajournement à cause du temps écoulé.

Le greffier ayant compté les membres du comité et n'en ayant découvert que neuf de présents, le comité s'ajourne.

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00507 301 3